



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2020-064

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2020

Sommaire

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2020-07-06-003 - AP destruction Sangliers TOULAUD (2 pages)	Page 3
07-2020-07-02-008 - AP NUISIBLE 2020 2021 sanglier (2 pages)	Page 6
07-2020-07-02-009 - AP plan de chasse cerf 2020 2021 (2 pages)	Page 9
07-2020-07-01-008 - Ap07_EPAGE-MOULE_PERLIERE (4 pages)	Page 12
07-2020-07-03-003 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la CDAC (2 pages)	Page 17
07-2020-07-07-006 - Arrêté préfectoral portant approbation de la révision du PPRi sur la commune de St Alban Auriolles (3 pages)	Page 20
07-2020-07-07-007 - Arrêté préfectoral portant approbation de la révision du PPRi sur la commune de St Martin d'Ardèche (3 pages)	Page 24
07-2020-07-02-010 - Programme d'action territorial 2020 (66 pages)	Page 28

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-07-07-002 - AP portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique dans le département de l'Ardèche (2 pages)	Page 95
07-2020-07-07-003 - AP portant interdiction de l'achat et de l'utilisation des feux d'artifice, pétards et fusées sur le département de l'Ardèche (2 pages)	Page 98
07-2020-07-07-004 - AP REGLEMENTANT LA DISTRIBUTION ET LA VENTE A EMPORTER DE CARBURANTS DANS LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE (2 pages)	Page 101
07-2020-07-06-004 - Arrêté préfectoral fixant la liste des candidatures pour l'élection municipale partielle des 19 et 26 juillet 2020 à AJOUX (2 pages)	Page 104
07-2020-07-06-002 - Arrêté préfectoral m CHENNI Amar (2 pages)	Page 107
07-2020-07-07-005 - ARRETE PREFECTORAL portant délégation de signature à M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes (3 pages)	Page 110

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-07-06-003

AP destruction Sangliers TOULAUD

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. VEROT Jean-Paul de détruire
les sangliers sur le territoire communal de TOULAUD**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 n° 07-2020-02-19-003 modifiant l'arrêté n° 07-2019-12-27-003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2020 n° 07-2020-01-03-004 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de TOULAUD,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de TOULAUD et tout particulièrement autour des exploitations de maïs de Mrs. BRUNEL et MALLET GAEC LES PINS; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. VEROT Jean-Paul, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de TOULAUD et tout particulièrement autour des exploitations de maïs de Mrs. BRUNEL et MALLET GAEC LES PINS. Toutefois, au regard de la situation particulière du moment, le tir d'affût et le tir de nuit sont à privilégier.

Ces opérations auront lieu **du 06 juillet au 06 août 2020**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. VEROT Jean-Paul, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de TOULAUD et au président de l'ACCA de TOULAUD.

Privas, le 06 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-07-02-008

AP NUISIBLE 2020 2021 sanglier



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés
comme susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de l'Ardèche
du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, livre IV titre II chasse, et notamment les articles L.427-8, L.427-9, L.427-10,

VU le code de l'Environnement, livre IV, titre II chasse, et notamment les articles R.422-88, R.427-6 à R.427-28,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles par le préfet,

VU les fiches d'orientations régionales de gestion de la faune sauvage et de ses habitats validées par la DIREN Rhône-Alpes,

CONSIDÉRANT que ces fiches présentent notamment l'habitat, le régime alimentaire et la présence sur les départements de la région Rhône-Alpes du sanglier,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réalisée par la voie d'une délibération à distance pendant la période du 7 avril au 07 mai 2020 à 14 h00 puis du 17 mai à 08 h 00 au 19 mai à 12 h00 et d'un vote à distance pendant la période du 7 mai à 14 h 01 au 11 mai 2020 à 14 h 00 puis du 19 mai à 17 h 00 au 20 mai 2020 à 20 h 00,

CONSIDÉRANT l'avis de la formation spécialisée relative aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la séance en date du 17 juin 2020,

CONSIDÉRANT la consultation du public qui a eu lieu entre le 3 juin et le 22 juin 2020 inclus,

CONSIDÉRANT que le sanglier est à l'origine de dégâts agricoles importants, que les densités importantes de cette espèce engendrent des nuisances pour la population, mettent en péril différents éléments du patrimoine rural bâti, augmentent le risque de collisions routières et élèvent le niveau de risque sanitaire en particulier pour les pathologies transmissibles au porc domestique,

CONSIDÉRANT que les atteintes significatives aux intérêts protégés par l'article R. 427-6 du code de l'environnement sont démontrées sur bon nombre de communes par le niveau de l'indemnisation des dégâts agricoles, l'abondance des plaintes des particuliers, les rapports des lieutenants de l'ovétoerie,

CONSIDÉRANT que les nuisances causées par les lapins de garenne et les pigeons ramiers ne sont pas, dans le département de l'Ardèche, d'une intensité telle que les intérêts protégés par l'article R.427-6 seraient menacés,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, pour prévenir les dommages aux activités agricoles et pour la protection des autres formes de propriétés, les animaux des espèces suivantes sont classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de l'Ardèche du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021.

ESPÈCES	LIEUX	MOTIFS
SANGLIER	Sur l'ensemble du département	En raison des désagréments et dégâts causés aux biens agricoles et aux autres formes de propriétés ainsi que dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 2 :

Les animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département ne peuvent être détruits que dans les conditions spécifiques définies ci-après :

ESPÈCE CONCERNÉE	PÉRIODE AUTORISÉE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES
SANGLIER	Du 1 ^{er} au 31 mars 2021 (au soir)	Tir par armes à feu ou arc de chasse : Par les propriétaires, possesseurs ou fermiers ou leurs délégués

Dans le cadre du droit des particuliers, les agents de l'État et de ses établissements publics assermentés au titre de la police de la chasse et les gardes particuliers sont autorisés à détruire à tir les sangliers toute l'année, de jour seulement et sous réserve de la délégation écrite du détenteur du droit de destruction. Cette destruction ne peut intervenir que dans les lieux cités à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont applicables du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office national des forêts, les techniciens du ministère de l'Agriculture, les agents assermentés de l'Office national des forêts, les inspecteurs de l'environnement affectés dans les services de l'État, de l'Office français de la biodiversité, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, les lieutenants de louveterie, tous les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Privas, le 02 juillet 2020
Le Préfet,
« signé »
Françoise SOULIMAN

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-07-02-009

AP plan de chasse cerf 2020 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
fixant le plan de chasse pour le cerf élaphe dans le département de
l'Ardèche pour la saison 2020/2021**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.425-6 à L.425-13 du code de l'environnement,

VU les articles R.425-1-1, R.425-2 du code de l'environnement,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 9,

VU le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, notamment l'article 2,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-357-27 du 19 décembre 2008 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2008-2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-259-DDTSE01 du 16 septembre 2015 prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-354-27 du 19 décembre 2008 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2020 n° 07-2020-06-23-003 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Ardèche,

VU la consultation du public organisée du 17 mai au 2 juin 2020 inclus en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réalisée par la voie d'une consultation pendant la période du 7 avril au 07 mai 2020 à 14 h00 et d'un vote à distance pendant la période du 7 mai à 14 h 01 au 11 mai 2020 à 14 h00.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les attributions minimales et maximales du plan de chasse pour le cerf élaphe dans le département de l'Ardèche pour la campagne 2020/2021 sont fixées comme ci-dessous:

Cerf élaphe	Mâle de deuxième année ou plus (CEM)	Femelle de deuxième année ou plus (CEF)	Mâle ou femelle âgé de moins d'un an (CEJ)
Minimum	0	0	0
Maximum	0	0	3

Le tableau ci-dessous fixe la répartition du minimum et du maximum au sein de chaque unité de gestion cynégétique du département.

Unité de gestion	Maximum	Minimum
01a	0	0
01b	0	0
01c	0	0
02a	0	0
02b	0	0
02c	0	0
03a	0	0
03b	0	0
03c	0	0
04a	0	0
04b	0	0
05a	0	0
06a	1	0
06b	0	0
07a	0	0
07b	0	0
07c	0	0
08a	2	0
08b	0	0
08c	0	0
09a	0	0
09b	0	0
10a	0	0
10b	0	0
10c	0	0
10d	0	0
11a	0	0
11b	0	0
Total	3	0

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 02 juillet 2020

Le préfet,
« signé »
Françoise SOULIMAN

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-07-01-008

Ap07_EPAGE-MOULE_PERLIERE



Liberté . Égalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE L'ARDECHE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service eau, hydroélectricité et nature

ARRETE PREFECTORAL n°

**Valant dérogation à la protection des espèces pour le transport,
la détention et l'utilisation d'espèce protégée : Mulette perlière**

**Dans le cadre de l'animation du site Natura 2000
N° FR8301088 « Haute Vallée du Lignon »**

Bénéficiaire : EPAGE LOIRE-LIGNON

La Préfète de l'Ardèche

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2018 n° 07-2018-01-09-005, portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation pour la protection des espèces pour le transport, la détention et l'utilisation d'espèce protégée (Mulette perlière) déposée par l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Lignon le 4 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 19 juin 2020 au pétitionnaire, et la réponse apportée le 23 juin 2020 ;

Considérant que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la flore sauvage (opération programmée dans le cadre de l'animation du site Natura 2000 « Haute Vallée du Lignon », et du suivi de l'état de conservation de l'espèce) ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

Considérant que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Dans le cadre de l'animation du site Natura 2000 N° FR8301088 « Haute Vallée du Lignon » et le suivi de l'état de l'espèce, l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Lignon (ci-après dénommé EPAGE Loire Lignon) dont le siège social est situé : 1 impasse du Forum de Corsac – 43700 BRIVES-CHARENAC, est autorisé à transporter, détenir et utiliser des échantillons d'espèce protégée :

TRANSPORT, DETENTION ET UTILISATION D'ESPÈCE ANIMALE PROTÉGÉE: espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
<i>MOLLUSQUES</i>	
Mulette perlière (<i>Margaritifera margaritifera</i>)	100 à 150 individus (coquilles vides)

Article 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION :

Département de l'Ardèche, notamment sur le Canton de Saint Agrève : commune de Mars.

CADRE DE L'ETUDE :

- inventaire des populations de Mulette perlière sur le linéaire du Lignon du Velay afin d'estimer les effectifs, le recrutement et les limites de répartition des populations ;
- suivi de la mortalité ;
- étude à partir d'un pavage pour quantifier avec précision les individus présents et réaliser une cartographie des habitats.

PROTOCOLE :

- Le repérage des individus se fait à l'aide d'un bathyscope de l'aval vers l'amont du cours d'eau ;
- les précautions sont prises pour éviter le piétinement accidentel des moules : vérification à l'aide d'un bathyscope avant toute descente dans le cours d'eau ou utilisation de bastaing au-dessus du lit au niveau du pavage ;
- les individus vivants ne sont pas manipulés sauf pour la sauvegarde de sujets exondés ou menacés à replacer in situ dans leur habitat ;
- les éléments structurants du substrat ne sont pas déplacés ;
- les coquilles vides sont prélevées manuellement tous les 6 mois ;
- chaque coquille prélevée est identifiée et enregistrée, en précisant le lieu et la date de prélèvement ;
- une biométrie est réalisée (taille et état de dégradation de la coquille) ;
- les spécimens récoltés (coquilles vides) sont transportés et stockés dans locaux de l'EPAGE Loire-Lignon pour être mesurés et conservés.

Article 3 : Personnes habilitées

Les personnes dont le nom suit, salariés au sein de l'EPAGE Loire-Lignon, sont autorisées à transporter, détenir et utiliser les échantillons :

- Mme Emilie DARNE : animatrice du site Natura 2000 ;
- Melle Julie PENNETEAU, chargée de mission Natura 2000 Haute Vallée du Lignon ;
- Mme Julie FAURE-LAURENT, animatrice du Contrat Territorial Lignon du Velay ;
- M. Kilpéric LOUCHE, technicien du Contrat Territorial Lignon du Velay ;

ainsi que, sous leur responsabilité, les stagiaires de l'EPAGE Loire-Lignon formés sur les précautions à prendre en matière sanitaire.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4: Les protections sanitaires seront strictement mises en œuvre.

Article 5: Durée de validité

L'autorisation est accordée Jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 6: Modalités de comptes-rendus

Les résultats sont transmis sous forme d'un compte-rendu détaillé accompagné d'une cartographie appropriée où sont précisés les tronçons de cours d'eau prospectés et la localisation des nouvelles stations de Mulette perlière, l'importance des populations, leur état de conservation et les moyens éventuellement mis en œuvre pour leur conservation.

Un rapport annuel des données recueillies est transmis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et à la DREAL Centre-Val de Loire, coordinatrice du Plan National d'Actions « Mulette perlière » et à la DDT dans les trois mois après la fin de l'opération.

Article 7 : Autres législations et réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB).

Privas, le 01 juillet 2020

pour la préfète et par délégation,

le directeur départemental des territoires

« signé »

Albert GRENIER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-07-03-003

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la CDAC



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant sur la modification de la composition de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de commerce ;

VU le code du cinéma ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté n° 07-2018-03-30-008 du 30 mars 2018 portant sur le renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU le courrier du président de l'Association départementale des Maires de France de l'Ardèche en date du 24 juin 2020 ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est désigné comme membre de la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche, représentant les intercommunalités en remplacement de Mme Laurent :

- M. Frédéric SAUSSET, président d'ARCHE Agglo ;

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux personnes concernées ainsi qu'au directeur départemental des territoires.

Privas, le 03 juillet 2020

pour le préfet,
la secrétaire générale
signé
Julia CAPEL-DUNN

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-07-07-006

Arrêté préfectoral portant approbation de la révision du
PPRi sur la commune de St Alban Auriolles



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation
sur la commune de Saint-Alban-Auriolles**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ,

VU l'arrêté préfectoral n°2003-71-11 du 12 mars 2003 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la commune de Saint-Alban-Auriolles,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-01-31-014 du 31 janvier 2017 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation dans la commune de Saint-Alban-Auriolles,

VU la décision n°08214PP0348 de l'autorité environnementale du 21 mars 2016 relative à l'évaluation environnementale,

VU l'avis favorable assorti de remarques du conseil municipal du 07 août 2019,

VU l'avis favorable tacite de la communauté de communes des gorges de l'Ardèche,

VU l'avis favorable tacite du syndicat mixte du pays de l'Ardèche méridionale (SCOT),

VU l'avis favorable assorti de remarques de la chambre d'agriculture du 19 juillet 2019,

VU l'avis favorable du centre régional de la propriété forestière du 11 août 2019,

VU l'avis favorable assorti de remarques de l'établissement public territorial de bassin de l'Ardèche du 30 juillet 2019 ,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SUT/03102019/01 du 03 octobre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques,

VU l'arrêté préfectoral n°0720191212/012 du 12 décembre 2019 portant prorogation des délais pour l'approbation de la révision du PPR de Saint-Alban-Auriolles,

VU les remarques émises par le public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 octobre au 28 novembre 2019,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur rendus le 18 décembre 2019,

CONSIDERANT que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique ont conduit les services de l'État en charge de l'élaboration du PPR à n'apporter que des rectifications n'impactant pas l'économie générale du plan, à savoir l'ajustement du zonage dans le secteur « Haute-Rive » avec la création d'un secteur Rep et son sous-secteur Repf, l'ajout d'informations dans le rapport de présentation, et de précisions sur certains articles du règlement.

CONSIDERANT que les autres rectifications apportées ne concernent que des points mineurs et ont été effectuées uniquement dans un objectif d'assurer une homogénéité entre les PPRi en cours, ainsi qu'une meilleure lisibilité du dossier,

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Saint-Alban-Auriolles est approuvée.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation qui décrit : les généralités sur les PPR, la caractérisation des aléas inondation, les enjeux situés en zone inondable et le zonage réglementaire,
- des documents graphiques :
 - aléas : 2 plans à l'échelle 1/5000
 - enjeux : 2 plans à l'échelle 1/5000,
 - zonage : 2 plans à l'échelle 1/5000,
- un règlement qui précise, pour chaque zone, les occupations et utilisations du sol interdites ou autorisées sous condition.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Ardèche ;
- affichage pendant un mois en mairie de Saint-Alban-Auriolles et au(x) siège(s) de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche;
- insertion d'une mention dans le journal « Le Dauphiné Libéré ».

ARTICLE 3 :

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public :

- en mairie de Saint-Alban-Auriolles ,
- au siège de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche,
- à la préfecture de l'Ardèche.

ARTICLE 4:

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme applicable sur le territoire de la commune de Saint-Alban-Auriolles.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le maire de la commune de Saint-Alban-Auriolles, le président de la communauté de communes des gorges de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 07 juillet 2020

Le préfet,

signé

Françoise SOULIMAN

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa*publication/notification*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-07-07-007

Arrêté préfectoral portant approbation de la révision du
PPRi sur la commune de St Martin d'Ardèche



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation
sur la commune de Saint-Martin-d'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ,

VU l'arrêté préfectoral n°2001/509 du 25 avril 2001 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la commune de Saint-Martin-d'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-02-08-006 du 08 février 2017 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation dans la commune de Saint-Martin-d'Ardèche,

VU la décision n°08214PP0350 de l'autorité environnementale du 21 mars 2016 relative à l'évaluation environnementale,

VU l'avis défavorable du conseil municipal du 16 juillet 2019,

VU l'avis défavorable du conseil communautaire du 20 juin 2019,

VU l'avis favorable tacite du syndicat mixte Rhône Provence Baronnies (SCOT),

VU l'avis favorable assorti de remarques de la chambre d'agriculture du 19 juillet 2019,

VU l'avis favorable tacite du centre régional de la propriété forestière,

VU l'avis favorable assorti de remarques de l'établissement public territorial de bassin de l'Ardèche du 30 juillet 2019 ,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SUT/25102019/02 du 25 octobre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques,

VU l'arrêté préfectoral n°0720191212/013 du 12 décembre 2019 portant prorogation des délais pour l'approbation de la révision du PPR de Saint-Martin-d'Ardèche,

VU les remarques émises par le public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 09 décembre 2019 au 17 janvier 2020,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur rendus le 17 février 2020,

CONSIDERANT que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique ont conduit les services de l'État en charge de l'élaboration du PPR à n'apporter que des rectifications mineures n'impactant pas l'économie générale du plan, à savoir l'ajustement du zonage dans le secteur du centre-bourg (zones Rcb et Bcb), l'ajout d'informations dans le rapport de présentation, et de précisions sur certains articles du règlement.

CONSIDERANT que les autres rectifications apportées ne concernent que des points mineurs et ont été effectuées uniquement dans un objectif d'assurer une homogénéité entre les PPRi en cours, ainsi qu'une meilleure lisibilité du dossier,

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Saint-Martin-d'Ardèche est approuvée.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation qui décrit : les généralités sur les PPR, la caractérisation des aléas inondation, les enjeux situés en zone inondable et le zonage réglementaire,
- des documents graphiques :
 - aléas : 1 plan à l'échelle 1/5000
 - enjeux : 1 plan à l'échelle 1/5000,
 - zonage : 1 plan à l'échelle 1/5000,
- un règlement qui précise, pour chaque zone, les occupations et utilisations du sol interdites ou autorisées sous condition.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Ardèche ;
- affichage pendant un mois en mairie de Saint-Martin-d'Ardèche et au(x) siège(s) de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche;
- insertion d'une mention dans le journal « Le Dauphiné Libéré ».

ARTICLE 3 :

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public :

- en mairie de Saint-Martin-d'Ardèche,
- au siège de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,
- à la Préfecture de l'Ardèche.

ARTICLE 4:

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme applicable sur le territoire de la commune de Saint-Martin-d'Ardèche.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le maire de la commune de Saint-Martin-d'Ardèche, le président de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 07 juillet 2020
Le préfet,

signé

Françoise SOULIMAN

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa*publication/notification*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-07-02-010

Programme d'action territorial 2020

Département de l'Ardèche

PROGRAMME D'ACTION TERRITORIAL 2020

Délégation locale



Sommaire

Préambule

Contexte local

I : Analyse des bilans de l'année 2019

- A : Bilan quantitatif et qualitatif
 - A1 – Bilan financier
 - A2 – Atteinte des objectifs
 - A3 – Bilan qualitatif
- B : Cohérence avec les enjeux poursuivis
 - B1 – Les objectifs prioritaires
 - B2 – Les interventions hors priorités
- C : Niveaux de subventions octroyés pour ces objectifs

II : Conclusion du bilan de l'année 2019

III : Enjeux, orientations et actions pour l'année 2020

- A : Identification des enjeux territoriaux
- B : Orientation et actions

IV : Priorités d'intervention et critères de sélectivité pour l'année 2020

- A : Prise en compte des priorités
- B : Présence d'un ou plusieurs délégataires des aides à la pierre sur le territoire
- C : Les dispositifs programmés
 - C1 – Opérations signées
 - C2 – Programmes et études susceptibles de démarrer en 2020
- D : Action dans le diffus
- E : Les partenariats
- F : Conditions d'attribution des aides
 - F1 – Conditions d'attribution communes aux propriétaires occupants et bailleurs
 - F2 – Propriétaires occupants
 - F3 – Propriétaires bailleurs
 - F4 – Aides au syndicat des copropriétaires
- G : Dispositions prises pour la gestion des stocks
 - G1 – Stock global
 - G2 – Cas particulier des demandes d'autorisation de démarrage anticipé des travaux
 - G3 – Cas particulier des fins d'opérations programmées

V : Conditions financières maxi de chaque type d'intervention pour l'année 2020

VI : Loyers conventionnés : conditions de loyers applicables pour l'année 2020

- A : Généralités
- B : Conventionnement dispositif fiscal « Borloo dans l'ancien »
- C : Conventionnement dispositif fiscal « Louer abordable »
 - C1 – Définition des zones
 - C2 – Conventionnement avec et sans travaux

VII : Communication pour l'année 2020

VIII : Politique des contrôles pour l'année 2020

IX : Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre au cours de l'année 2020

X : Formations animation prévues pour 2020

Préambule

En application des dispositions des articles R321-10, R321-10-1 et R321-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH), le programme d'action établi par le délégué de l'Agence dans le département est soumis pour avis à la CLAH du territoire concerné.

Ce programme d'action précise les conditions d'attribution des aides de l'Anah dans le respect des orientations générales de l'Agence et des enjeux locaux tels qu'ils ressortent notamment des programmes locaux de l'habitat, du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et de la connaissance du marché local.

Les décisions d'attribution de subvention ou de rejet des demandes de subvention sont prises par le délégué de l'agence dans le département, sur la base des conditions fixées dans le présent programme d'action.

Le présent programme d'action pourra être modifié en cours d'exercice par voie d'avenant dès lors que les règles fixées localement nécessiteront une adaptation.

Le programme d'action est applicable pour toute décision attributive à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, jusqu'à son renouvellement.

Sur la base d'un bilan annuel et de l'évolution de la politique générale de l'agence, le programme d'action fait l'objet d'au moins une adaptation annuelle en début d'année pour tenir compte notamment des moyens financiers alloués, de l'évolution des niveaux de loyer applicable aux logements conventionnés et du niveau des engagements contractuels.

Contexte local

Le département de l'Ardèche compte 335 communes, organisées en 3 communautés d'agglomération et 16 communautés de communes (au 1^{er} janvier 2020). L'Ardèche comptait 325 157 habitants en 2016.

En 2016, le parc de logement est constitué de 201 264 logements (dont 72,2 % de résidences principales, 18,2 % de résidences secondaires et 9,6 % de logements vacants). Les résidences principales sont occupées à 66,6 % par des propriétaires occupants.

L'Ardèche est un territoire rural, fortement touché par la dévitalisation des centre-bourgs, qui peut être la conjonction de plusieurs phénomènes, historiques ou conjoncturels : déclin économique de certains bassins d'emplois industriels, développement de la péri-urbanisation et de la maison individuelle, obsolescence du bâti ancien en centre-ville, « cercle vicieux » d'un quartier stigmatisé... .

Les ménages ardéchois sont confrontés à la précarité énergétique, par le cumul de plusieurs facteurs : des revenus modestes, un parc de logements relativement ancien peu

ou mal isolé et des modes de chauffage coûteux, avec un recours majoritaire aux énergies fossiles.

La thématique du maintien à domicile est particulièrement présente, avec une population vieillissante (en 2016, 30,7 % de la population a plus de 60 ans) et un fort souhait des personnes de pouvoir « bien vieillir chez soi ». Cette problématique est encore accentuée, dans certaines zones, par une topographie contrainte.

Le marché du logement dans le territoire ardéchois peut être - à l'échelle régionale - qualifié de plutôt « détendu », hormis 9 communes classées en zone B : Saint-Jean-de-Muzols, Tournon-sur-Rhône, Mauves, Cornas, Saint-Péray, Guilhaud-Granges, Soyons, Le Teil et Rochemaure.

Ce constat peut être nuancé par la forte pression touristique, notamment dans le Sud de l'Ardèche, qui contribue à une pénurie de logements locatifs abordables, compte-tenu de la rentabilité, pour les propriétaires, des locations à vocation touristique. Cet aspect est également accentué par un taux important de résidences secondaires. Le logement des saisonniers est également à prendre en compte dans les zones touristiques.

L'organisation opérationnelle de la plateforme de rénovation énergétique ardéchoise Rénofuté s'est déployée en 2017 sur les territoires des trois syndicats mixtes (Ardèche Verte, Centre Ardèche et Ardèche Méridionale). Au 01/01/2020, treize EPCI, sur les dix-neuf du département se sont engagés dans cette démarche. Certains territoires ne sont pas couverts par la plateforme ardéchoise, mais pourront éventuellement adhérer à des plateformes drômoises.

La mission de Point de Rénovation Info Services (PRIS) est assurée par l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de l'Ardèche pour l'ensemble du département et des ménages (Anah et hors Anah).

Sources : INSEE

I : Analyse des bilans de l'année 2019

Le présent programme d'actions de l'année 2020 s'appuie sur une analyse de bilan du programme de l'année 2019 que l'on peut synthétiser comme suit.

A : Bilan quantitatif et qualitatif

- **A1 – Bilan financier**

Pour l'année 2019 le montant de la dotation finale Anah (travaux et ingénierie) allouée à la Délégation Locale de l'Anah en Ardèche s'est élevé à **9 535 428 €**. (dotation initiale : 5 898 437 €).

9 535 428 € ont été consommés, soit un taux de consommation de 100 % (dotation finale ajustée le 20/12/19), répartis ainsi :

- 7 934 020€ pour les subventions travaux,
- 773 801 € pour les subventions ingénierie (suivi-animation, études, chef de projet, ...),
- 827 607 € au titre de la RHI,
- 0 € au titre des opérations d'humanisation.

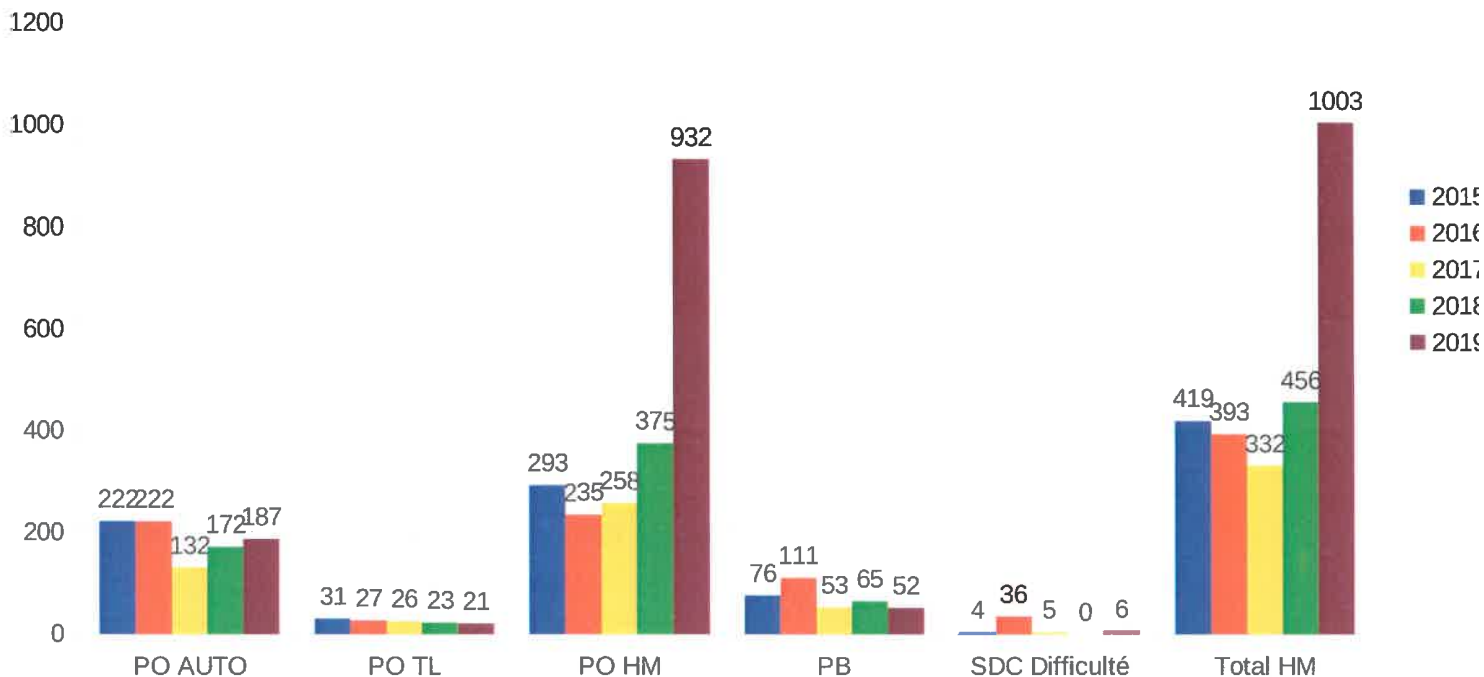
- **A2 – Atteinte des objectifs**

Type d'intervention	Objectifs	Résultats	%
Propriétaires occupants			
▪ Lutte contre l'habitat indigne et logements très dégradés (LHI-TD)	49	21	43 %
▪ Autonomie	345	187	58 %
▪ Lutte contre la précarité énergétique (HM sérénité et HM agilité)	345	932	270 %
• dont HM Sérénité		296	
• dont HM Agilité		636	
sous total PO	716	1140	159 %
+ PO autres travaux (non prioritaires)		4	
Propriétaires bailleurs			
▪ Logements indignes très et moyennement dégradés (LHI-TD-MD)		49	
▪ Gain énergétique ≥ 35 %		3	
▪ Transformation d'usage		0	
▪ Autonomie			
sous total PB	38	52	137 %
+ Intermédiation locative		16	
Dont Prime d'Intermédiation Locative		3	
+ Conventonnement sans Travaux (prise d'effet du bail)		52	
Aides aux syndicats de copropriété			
dont copropriétés en difficulté	35	6	17 %
dont copropriétés fragiles	34	0	
sous total SDC	69	6	9 %
Total	823	1202	146 %
Programme « Habiter Mieux » Agilité et Sérénité	455	1002	220 %
sous total PO		950	
dont PO HMS		296	
dont PO HMA		636	
dont PO TL + HMS		19	
sous total PB		52	
sous total aides aux syndicats		0	

Comparaison avec les années écoulées :

Evolution des dossiers Anah Ardèche

2015 à 2019



Analyse et commentaires :

PO AUTO (adaptation) : on constate des chiffres assez stables sur la période 2013-2016 avec une baisse en 2017, liée à des mesures de régulation (consignes nationales), qui ne reflètent pas la réalité des besoins en adaptation des logements pour les personnes âgées, vieillissantes ou handicapées, importants dans le département. En 2018 et 2019, la hausse du nombre de demandes est due en grande partie à la levée des restrictions. L'augmentation des objectifs en 2019 (quasi-doublement par rapport aux années suivantes) devait permettre le financement d'adaptations de logements dans les centres-bourgs, permettant le maintien des personnes âgées dans ces centres. Toutefois, l'absence de consignes sur la politique à tenir, le maintien d'un taux de subvention constant et l'explosion des demandes sur la rénovation énergétique n'ont pas permis d'atteindre ces objectifs.

Il est à noter que les dossiers « mixtes » Autonomie et Habiter Mieux (environ une trentaine par an) sont comptabilisés en dossiers Autonomie jusqu'en 2016, puis en dossier Habiter Mieux à partir de l'année 2017.

PO TL (travaux lourds de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé) : Les chiffres sont stables sur les dernières années avec 21 à 31 dossiers agréés chaque année. Ces dossiers nécessitent un travail important pour les opérateurs. Les plans de financement sont souvent difficiles à équilibrer face à des ménages aux revenus le plus souvent très modestes.

Les financements très importants sur les postes de rénovation énergétique (HM Agilité cumulé avec la prime Coup de pouce économie d'énergie), que les propriétaires pouvaient déposer sans opérateur, auront peut-être contribué à masquer des situations où une rénovation globale aurait été nécessaire, et à faire chuter le nombre de logements ayant bénéficié d'une rénovation lourde en 2019.

PO HM (rénovation énergétique) : Plusieurs politiques successives de majoration, de baisse et d'évolutions de cette politique sur les 8 dernières années peuvent expliquer les différents résultats observés. On notera notamment les mesures de régulation imposées en 2014 (à la baisse) ayant conduit à un essoufflement national en 2015-2016, la lente reprise sur les années 2017 et 2018 puis l'explosion du nombre de dossiers financés en 2019, du fait de la mise en œuvre du programme Habiter Mieux Agilité, rendant possible le financement d'un seul poste de travaux à un niveau très incitatif, sans accompagnement et sans évaluation énergétique globale.

PB : Une politique de régulation et de priorisation en direction de la revitalisation des centres anciens (couverts par une OPAH RU) en 2016 a conduit à la baisse du nombre de dossiers financés ces dernières années, tout en permettant un recentrage de cette politique. Les règles de priorisation se sont affinées ces dernières années, conduisant aujourd'hui à une priorité donnée aux centres dévitalisés, ainsi qu'aux secteurs couverts par une opération programmée. La mise en œuvre de plusieurs dispositifs (PNRQAD, PRIR, AMI Centre-Bourg, Action Cœur de ville, Opération de revitalisation de territoire, Petites Villes de Demain) tend à donner un cadre favorable à l'émergence de dossiers de propriétaires bailleurs, sous réserve de bénéficier au niveau local des crédits suffisants, et de la visibilité adéquate.

Syndicats des copropriétaires : Les projets de rénovation portés par des syndicats de copropriétaires sont, par nature, longs et complexes à mettre en œuvre. Malgré plusieurs études copropriétés menées les dernières années et l'intégration de plusieurs volets copropriétés dégradées dans les conventions d'OPAH RU, les résultats restent décevants en 2019. À noter que quelques copropriétés du Teil auraient été en capacité de déposer une demande de subvention en 2019, mais que les conséquences du séisme du 11 novembre 2019 (et l'évacuation ordonnée de ces copropriétés) n'a pas permis la finalisation de ces projets, qui seront probablement reportés sur 2020, en fonction des résultats des rapports d'expertise.

Le Plan Initiative Copropriétés, ainsi que de nouvelles aides de l'Anah mobilisables en 2019 témoignent de la montée en puissance de ces dispositifs et de l'implication de l'Agence.

- **A3– Bilan qualitatif**

L'activité de la délégation locale de l'Ardèche a permis la rénovation de 1202 logements en 2019, soit 561 logements de plus qu'en 2018. Cette augmentation s'explique par la montée en puissance du nouveau programme Habiter Mieux Agilité, dans le cadre de conditions très favorables pour la subvention des projets de rénovation énergétique par poste de travaux (offres d'isolation ou de changement de chauffage à 1€ notamment).

L'activité propriétaire bailleur est en baisse en 2019. Cette baisse peut être expliquée en partie par le faible objectif fixé à la délégation (38 logements en 2019 alors que 65 logements avaient été financés en 2018) et les conditions strictes empêchant la fongibilité habituelle entre les PO TL et les PB TL imposée en fin d'année 2019 (avant d'être finalement levée courant décembre). Ce manque de visibilité sur les financements possibles ne permet pas d'adresser un message encourageant en direction des propriétaires et des partenaires et freine probablement le montage de dossiers. Par ailleurs, certains opérateurs nous ont indiqué que le dépôt d'un nombre important de dossiers se décalerait sur l'année 2020 (projets très ambitieux et complexes, mauvaise visibilité sur les conditions de cumul des aides de l'Anah et d'Action Logement en 2019, ...).

L'année 2019 a vu la poursuite de l'élargissement démarré en 2018 vers les propriétaires occupants réalisant des travaux de rénovation énergétique via le programme Habiter Mieux Agilité. Ces offres de financement très incitatives (cumul d'HM Agilité avec les primes Coup de pouce économie d'énergie et le CITE) ont conduit à l'émergence de plusieurs phénomènes problématiques : tendance à privilégier l'aspect financier immédiat au détriment de la réflexion globale sur le logement et l'usage qui en est fait, démarchage téléphonique incessant de la part d'installateurs, fraudes, abus de confiance sur des propriétaires perdus face à la multiplicité des aides disponibles, ... Ces thématiques ont été prises en compte dans le cadre de l'instruction des dossiers, notamment via la réalisation de contrôles téléphoniques systématiques voire de contrôles sur place sur les dossiers accompagnés par un mandataire identifié comme « douteux ». La délégation locale de l'Anah (et ses partenaires : opérateurs, PRIS, collectivités) ont par ailleurs été assaillis d'appels concernant le financement de la rénovation énergétique et les offres à 1€.

La dématérialisation des procédures, conduite en 2018 a probablement permis de mieux faire face à l'augmentation du nombre de dossiers déposés, générant toutefois nombre d'appels supplémentaires de propriétaires en difficulté avec l'outil numérique, difficultés d'accès, d'utilisation mais aussi manque de confiance pour les personnes plus âgées (chez les opérateurs, le PRIS et la délégation).

Le partenariat avec les EPCI, les opérateurs, le PRIS et la plateforme de rénovation énergétique reste constant et positif, avec un bon niveau de dialogue et d'échanges. Ces derniers nous ont fait part à maintes reprises de difficultés liées au programme Habiter Mieux Agilité : absence d'accompagnement obligatoire, pas de réflexion à l'échelle de l'enveloppe ou à long terme, travaux parfois de médiocre qualité, lobby des grosses entreprises, démarchages téléphonique intensif, confusion totale des propriétaires, abus

de confiance, concurrence des offres à 1€ avec les OPAH et le programme Habiter Mieux Sérénité, inquiétude sur le financement des missions des opérateurs et leur fonctionnement, ...

B : Cohérence avec les enjeux poursuivis

• B1 – Les objectifs prioritaires

L'analyse du bilan 2019 montre que les résultats constatés sont en grande partie en accord avec les objectifs fixés, sauf l'explosion de la demande Habiter Mieux Agilité qui n'a pas été anticipée au niveau national et donc au niveau local.

Les correctifs suivants seront recherchés en 2020 :

- Recherche de clarification sur les dispositifs de financement 2020 : Ma Prime Renov' (qui remplace HM Agilité au 01/01/20), aides Action Logement et leur articulation avec les aides « classiques » de l'Anah,
- Recherche de stratégies d'intervention pour maintenir le côté incitatif des volets énergétiques des OPAH.

La délégation locale de l'Anah devra poursuivre ses actions pour les interventions suivantes :

- Énergie : tentative collective de clarification des aides disponibles,
- Propriétaires bailleurs : soutien aux projets qualitatifs permettant la rénovation de logements dégradés et/ou vacants dans les centres anciens, dans un objectif de requalification des centres anciens dégradés,
- Copropriétés : en lien avec le Plan Initiative Copropriétés, un suivi renforcé sera mis en place pour les copropriétés dégradées (suivi régional) identifiées en Ardèche, et notamment pour les deux copropriétés qui ne sont actuellement pas couvertes par un dispositif opérationnel.

• B2 – Les interventions hors priorités

En 2019, 4 logements de propriétaires occupants ne répondant pas aux objectifs prioritaires portés par l'Anah ont été financés pour un montant de 14 319 € soit 0,2 % de l'enveloppe de subvention engagée pour les propriétaires occupants. Ces dossiers portent sur des travaux de mise aux normes de l'assainissement non collectif. De nombreuses communes d'Ardèche n'ont pas accès à un assainissement collectif, et une partie des installations d'assainissement non collectif sont anciennes, non conformes, voire inexistantes.

Ces aides de l'Anah, attribuées uniquement en complément des aides de l'Agence de l'Eau, sont toutefois difficilement mobilisables en Ardèche puisque différentes Agences de l'Eau intervenant sur le territoire se sont retirées du dispositif.

C : Niveaux de subventions octroyés pour ces objectifs

Les résultats de l'année 2019 arrêtés à la date du 31 décembre 2019 sont les suivants (engagements initiaux) :

Type d'intervention (Subventions de droit commun allouées aux travaux)		Objectifs de réalisation (en nb de logement) (1)	Nombre de logements subventionnés (2)	Montant des Subventions Anah engagées (3)	Montant moyen de subvention (4)=(3)/(2)
Propriétaires occupants	Lutte contre l'habitat indigne et logements très dégradés (LHI/TD)	49	21	532 810 €	25 372 €
	Autonomie	322	187	603 787 €	3 229 €
	Energie <i>Dont HM Sérénité dont HM Agilité</i>	345	932	5 438 263 €	5 835 €
			296	2 387 358 €	8 065 €
	Autres travaux		636	3 050 905 €	4 797 €
sous total PO		716	1144	6 599 630 €	5 769 €
Propriétaires bailleurs	Lutte contre l'habitat indigne (LHI) et Logements très dégradés (TD)		48	1 278 442 €	26 634 €
	Travaux d'amélioration (MD, RSD, Indécence, autonomie)		1	8 173 €	8 173 €
	Gain énergétique ≥ 35 %		3	18 560 €	6 187 €
	Transformation d'usage		0	0 €	0 €
	Autonomie		0	0 €	0 €
	PIL (0 logement – CAT)			0 €	0 €
sous total PB		38	52	1 310 071 €	25 194 €
Aides aux Syndicats	Copropriété en difficulté	35	6	22 677 €	3 780 €
	Copropriétés fragiles	34	0	0 €	0 €
	sous total aides aux syndicats	69	0	22 677 €	3 780 €
CST	PIL (3 logements)		3	3 000,00 €	1 000,00 €
Travaux d'office	Travaux d'office		0	0,00 €	0,00 €
Total		823	1202	7 933 590 €	6 600 €

Ces chiffres portent uniquement sur les dossiers dont l'engagement initial s'est effectué en 2019. Des différences peuvent exister avec le bilan global (engagements rectificatifs + compléments Ase).

Pour mémoire, les engagements rectificatifs et les compléments d'ASE se sont élevés en 2019 à :

	Montant des Subventions Anah engagées
Engagements rectificatifs	13 559 €
Complément Ase (1 logement)	430 €
Total	13 989 €

Subventions de droit commun allouées à l' ingénierie des programmes	773 801 €
--	------------------

Suite aux consignes nationales de fin d'année 2019, les engagements ingénierie ont été calculés au plus près du réel, en réalisant des engagements rectificatifs en décembre (ajustement du nombre de parts variables).

Concernant le programme Habiter Mieux Agilité :

Nombre de dossiers déposés	Changement de chaudière	Isolation des murs	Isolation des combles	Total
Demandeurs seuls	337	16	5	358
Demandeurs accompagnés par un opérateur	106	5	3	114
Demandeurs accompagnés par un mandataire	163	1	0	164
Total	607	22	8	636

II : Conclusion du bilan de l'année 2019

L'action de la délégation locale de l'Anah a permis la rénovation de nombreux logements en 2019, en lien avec les différents financeurs intervenant en Ardèche et dans un contexte spécifique lié au dispositif Habiter Mieux Agilité.

En 2019, la délégation locale de l'Anah a orienté sa politique de réhabilitation du logement privé sur les actions suivantes :

- **Énergie,**
- **Lutte contre l'habitat indigne,**
- **Autonomie,**
- **Propriétaires bailleurs.**

Le bilan qualitatif et quantitatif présenté montre une adéquation entre les objectifs fixés en 2019 et les résultats observés, sauf en ce qui concerne le programme Habiter Mieux Agilité.

La démarche de simplification et de dématérialisation, mise en place en 2018 s'est pleinement déployée en 2019. Si le traitement informatique des dossiers a permis un gain de temps au niveau de la phase d'instruction, celui-ci est difficilement identifiable au travers des délais d'engagement et de paiement. En effet, l'aspect très incitatif du programme Habiter Mieux Agilité, l'absence d'opérateur sur ces dossiers (dans 82 % des cas), les difficultés de compréhension des propriétaires non accompagnés, les agissements problématiques de mandataires aux pratiques douteuses ont généré de très nombreux appels et demandes d'assistance, qui ont largement mobilisé les équipes.

Par ailleurs, il apparaît, comme chaque année, que le nombre de logements de propriétaires occupants subventionnés au titre de la lutte contre l'habitat indigne est nettement en-dessous de l'objectif fixé. Les difficultés liées à la fin du PIG départemental de lutte contre l'habitat indigne en mars 2019 et les offres très incitatives sur le financement des travaux de rénovation énergétique poste par poste peuvent expliquer en partie cette différence.

Les objectifs des propriétaires bailleurs ont été, comme annoncé en début d'année, dépassés, cette thématique demeurant en Ardèche un levier important de lutte contre la vacance et de revitalisation des centres anciens.

Par ailleurs, et malgré les tensions engendrées par le programme Habiter Mieux Agilité, le partenariat sur la rénovation des logements reste de très bonne qualité en Ardèche en 2019.

III : Enjeux, orientations et actions pour l'année 2020

A : Identification des enjeux territoriaux

Les enjeux territoriaux de l'Ardèche pour 2020 sont les suivants :

- un parc de logements anciens, croisé avec des propriétaires à faibles ressources. L'ADIL 26 a estimé à 30 000 les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah (croisement de l'âge des logements et des ressources),
- des ménages fragiles, occupant des logements qui présentent des critères de confort parfois médiocres (chauffage, isolation, humidité, ...), notamment en secteur rural,
- des ménages en situation de précarité énergétique (logement ancien, chauffés avec une énergie coûteuse, ressources faibles, ...)
- un taux important de personnes âgées et donc un besoin d'adaptation des logements,
- une demande forte de logements de qualité à loyer abordable, dans un contexte de centres-bourgs vétustes ou très dégradés où la vacance est importante,
- une problématique de dévitalisation des centres-bourgs : vacance des logements et des commerces, perte d'attractivité, espaces publics parfois peu qualitatifs, habitat indigne et très dégradé, copropriétés de centre ancien en difficulté, ...
- des collectivités fortement intéressées et impliquées dans des stratégies de traitement de l'habitat privé et de revitalisation des centres-bourgs, mais dont les moyens restent limités.

Ces enjeux sont également identifiés et repris dans le PDALHPD et les différents PLH en vigueur sur le territoire.

Le séisme du 11 novembre 2019 a eu un impact très important sur plusieurs communes situées en sud-Ardèche (épïc centre au Teil) et plus de 1 000 logements ont été évacués. La rénovation de ces logements, et l'intervention de l'Anah en complément des compagnies d'assurance est également un enjeu fort pour les années à venir.

B : Orientation et actions

Compte-tenu de ce bilan la délégation locale de l'Anah orientera sa politique de réhabilitation du logement privé sur les actions suivantes :

- **Énergie** : poursuite du partenariat avec les différents acteurs, poursuite de la communication, articulation à trouver en lien avec les autres aides à la rénovation énergétique,
- **Lutte contre l'habitat indigne** : poursuite du partenariat dans le cadre du PDLHI, montage d'un outil PIG LHI à destination des territoires non couverts par une opération programmée,
- **Autonomie** : application des consignes nationales, en attente d'un travail portant sur l'évolution de ce programme d'aides,

- **Propriétaires bailleurs** : maintien des conditions de financement des années précédentes,
- **Syndicats des copropriétaires** : suivi des copropriétés inscrites au Plan Initiative Copropriétés.

IV : Priorités d'intervention et critères de sélectivité pour l'année 2020

Le présent programme d'actions apporte des précisions au règlement général de l'Anah (RGA) quant aux priorités d'intervention. Il peut faire l'objet d'avenant dans la limite et le respect des règles nationales.

La subvention n'étant pas de droit, l'article 11 du règlement général de l'Anah prévoit que la décision d'attribution est prise sur le territoire de la délégation en application du programme d'actions.

La décision repose sur l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet lui-même évalué en fonction des priorités dans le cadre du programme d'actions.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide apportée par l'Anah peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

Dans tous les cas, les subventions sont attribuées dans la limite des enveloppes financières effectivement mises à disposition de la délégation locale de l'Anah.

A : Prise en compte des priorités

(Proposition valable pour l'année 2020 et suivantes sous réserve que l'Anah ne modifie pas ses priorités)

L'articulation entre les objectifs prioritaires fixés à l'Anah et les besoins exprimés par les territoires conduit pour 2020 à poursuivre le recentrage des moyens d'intervention sur les priorités assignées par l'Anah :

- **Lutte contre la précarité énergétique** : atteindre l'objectif de 60 000 logements rénovés dans le cadre du programme Habiter Mieux,
- **Lutte contre les fractures territoriales** : poursuivre l'accompagnement des collectivités sur la requalification de l'habitat privé dans le cadre d'Action Cœur de Ville et du programme Centres-bourgs,
- **Lutte contre les fractures sociales** :
 - **Lutte contre l'habitat indigne**, en cohérence avec les politiques locales menées dans les PDALHPD et PLH précités. L'action de l'Anah porte sur le soutien de l'ingénierie nécessaire à la détection et l'accompagnement de ces situations, sur des aides aux travaux de résorption du parc indigne, dégradé et indécents mais également sur la mise en œuvre d'actions foncières renforcées (RHI, THIRORI) conduites par les collectivités territoriales,

- **Le programme Autonomie** pour le maintien à domicile des logements pour les personnes âgées ou en situation de handicap, avec un objectif de 25 000 logements rénovés,
- **Le plan Logement d'abord** pour faciliter l'accès au logement des ménages les plus fragiles et notamment favoriser la sortie des structures d'hébergement.
- **La prévention et le redressement des copropriétés** : Plan Initiative Copropriété,
- **L'ingénierie.**

Les conditions d'attribution des aides énoncées plus loin visent à centrer au maximum les aides sur les priorités de l'Anah.

Les objectifs 2020 consistent pour l'Ardèche en la réhabilitation ou l'amélioration de :

Pour les propriétaires occupants	25 logements indignes et très dégradés (LHI-TD)
	77 logements en adaptation au handicap ou à la perte d'autonomie <i>(dotation initiale ayant vocation à être complétée)</i>
	213 logements en amélioration de la performance énergétique
Pour les propriétaires bailleurs	47 logements conventionnés avec travaux Dont 0 logement bénéficiant de la maîtrise d'ouvrage d'insertion
	34 logements bénéficiant du dispositif d'intermédiation locative
Aides aux syndicats de copropriété	15 logements en copropriétés en difficulté <i>(dotation initiale ayant vocation à être complétée)</i>
	0 logements en copropriétés fragiles
Objectif total au titre du programme Habiter Mieux (PO PB SDC)	274 logements au titre du programme « Habiter Mieux »

Les dotations définies par le préfet de Région pour l'année 2020 afin d'atteindre ces objectifs sont les suivantes :

– Anah : **5 064 908 €** (dotation avec réserve régionale)*

* *dotation initiale sans réserve régionale* : **4 969 826 €**

– Anah (enveloppe dédiée à l'instruction des dossiers HMA résiduels) : **172 874 €**.

Cette dotation initiale a vocation à être complétée (notamment sur les volets copropriété et autonomie).

B : Présence d'un ou plusieurs délégataires des aides à la pierre sur le territoire

Le département de l'Ardèche ne comporte pas de délégataires des aides à la pierre.

C : Les dispositifs programmés

Les programmes existants et à venir sont présentés dans les tableaux ci-après. Une carte des dispositifs est disponible en annexe 7.

C1 – Opérations signées

- Liste des opérations signées ou en cours de signature (montant prévisionnels de travaux + suivi animation indiqués dans les conventions de programme)

Programmes	2020	2021	2022	2023	2024
OPAH RU Annonay	796 818 €	775 960 €			
OPAH RU Arche Agglo	460 754 €	516 939 €	633 399 €	119 114 €	1 653 614 €
PIG Arche Agglo	659 835 €	690 675 €	690 675 €		
OPAH Rhône Crussol	824 360 €				
OPAH RU CC Bassin d'Aubenas	1 082 087 €	447 409 €			
OPAH Berg et Coiron	361 302 €	361 302 €	5 410 €		
OPAH RU Rhône Helvie	800 201 €				
OPAH RU DRAGA	174 492 €				
OPAH Centre-Bourg Val de Ligne	319 016 €	319 016 €	319 016 €	159 509 €	159 509 €
OPAH Beaume Drobie	605 487 €	313 314 €			
OPAH Pays des Vans en Cévennes	730 678 €	834 503 €			
TOTAL	6 815 029 €	4 259 117 €	1 648 499 €	278 623 €	1 813 123 €

Les montants indiqués dans ce tableau sont les montants de droit commun (montants Anah + prime Habiter Mieux + ingénierie). Ce sont les montants prévisionnels inscrits dans les conventions signées ou en cours de signature, ils sont susceptibles d'évoluer selon les avenants pris ultérieurement.

C2 – Programmes et études susceptibles de démarrer en 2020 (non signés et à venir)

Compte tenu des négociations engagées et de la maturité des projets, les programmes et études suivants pourraient démarrer en 2020 :

- Liste des programmes et études envisagées (Les montants indiqués intègrent pour les programmes le suivi-animation)

Programmes et études	2020	2021	2022	2023	2024
OPAH RU Ardèche Rhône Coiron (échelle EPC) dont volet post-séisme	non encore défini	non encore défini	non encore défini	non encore défini	non encore défini
Programme Val Eyrieux ?	non encore défini	non encore défini	non encore défini	non encore défini	
Programme CAPCA/Privas ?		non encore défini	non encore défini	non encore défini	non encore défini
Programme DRAGA ?		non encore défini	non encore défini	non encore défini	non encore défini
VOC : ARA, CCBA, CC DRAGA, ...	non encore défini	non encore défini	non encore défini	non encore défini	
OPAH CD/Plan de sauvegarde copropriété Beauregard Annonay ?		non encore défini	non encore défini	non encore défini	non encore défini
Programme Annonay Rhône Agglo ?		non encore défini	non encore défini	non encore défini	non encore défini
POPAC La Jeannette Bourg-Saint-Andéol ?		non encore défini	non encore défini	non encore défini	
Sous-total programme	non encore défini	non encore défini	non encore défini	non encore défini	non encore défini
Etude complémentaire ARC	non encore défini				
Etude faisabilité RHI Le Teil (élargissement 16 République)	non encore défini				
Etude pré-opérationnelle Copro Beauregard Annonay	non encore défini				
Etude pré-opérationnelle Annonay Rhône Agglo	non encore défini				
Etude pré-opérationnelle Annonay autres secteurs			non encore défini		
Sous-total études	non encore défini	non encore défini	non encore défini	non encore défini	non encore défini
TOTAL	non encore défini	non encore défini	non encore défini	non encore défini	non encore défini

Il est trop tôt à ce stade pour connaître les montants des programmes non encore signés.

D : Actions dans le diffus

Au montant prévu en secteur programmé, s'ajoutent les crédits nécessaires en secteur diffus (travaux + ingénierie versée directement au demandeur) : 1,5 M € environ.

E : Les partenariats

Les partenariats se créent dans le cadre des programmes avec les collectivités qui aident financièrement les propriétaires ou selon des thèmes précis.

La délégation locale incite les collectivités à intervenir également en faveur des propriétaires bailleurs qui conventionnent leur logement ou des propriétaires occupants dont les ressources sont très faibles, afin de déclencher des opérations qui ne pourraient l'être sans cette aide et notamment compléter le dispositif proposé par l'Anah en faveur de la lutte contre la précarité énergétique.

Il faut souligner :

- le partenariat avec les opérateurs Anah (en diffus et en secteur programmé), l'ALEC 07 sur le montage et l'instruction des dossiers de subvention, ainsi que sur la programmation et l'évolution des dispositifs de financement,
- le partenariat avec Action Logement, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Investissement Volontaire courant 2019,
- le partenariat avec les collectivités, dans le cadre des études, de la définition puis de la mise en œuvre opérationnelle des dispositifs incitatifs de l'Anah,
- le partenariat mis en place dans le cadre du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne, qui permet une meilleure coordination des acteurs dans le traitement des situations d'habitat indigne.

F : Conditions d'attribution des aides

- **F1 – Conditions d'attribution communes aux propriétaires occupants et bailleurs**

Tous les dossiers qui font l'objet d'un rapport permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels (travaux lourds, travaux de sécurité ou salubrité, travaux pour l'autonomie de la personne, réhabilitation d'un logement locatif dégradé, travaux réalisés à la suite d'une procédure « règlement sanitaire départemental » ou d'un contrôle de décence) devront impérativement remédier à l'ensemble des besoins identifiés. Dans certains cas, le traitement des points de dégradation les plus urgents pourra être autorisé dans le cadre d'un programme de travaux hiérarchisé, notamment en copropriétés **ou pour les propriétaires occupant les plus modestes**.

Afin de garantir le résultat d'une bonne réalisation de ces prestations, les travaux correspondants devront impérativement être réalisés par des professionnels du bâtiment qui assureront la fourniture et la mise en œuvre, financées dans le cadre du dossier. À titre **dérogatoire**, seuls les travaux de finitions pourront ne pas être inclus dans le dossier et réalisés par le demandeur.

Le RGA permet de fixer des conditions de recevabilité, d'éligibilité ou de calcul de l'aide plus restrictives que celles de la réglementation nationale. Par type d'intervention les conditions particulières du présent programme d'action sont énoncées ci-après.

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'ensemble des dossiers :

a) Maîtrise d'œuvre

La délibération du CA de l'Anah du 5 mai 2010 indique le seuil et la nature de travaux nécessitant le recours obligatoire à une maîtrise d'œuvre :

- montant des travaux subventionnables supérieur à 100 000 € HT,
- travaux de grosses réparations sur les parties communes des immeubles faisant l'objet d'un plan de sauvegarde ou situés dans le périmètre d'une OPAH copropriétés,
- travaux de grosses réparations sur les logements et immeubles faisant l'objet d'un arrêté de péril, d'un arrêté d'insalubrité, ou se trouvant dans une situation d'insalubrité avérée (grille d'insalubrité).

La notion de maîtrise d'œuvre complète recouvre les missions de diagnostic, de conception et définition du programme, de direction et contrôle d'exécution des travaux, ainsi que le pilotage et la coordination du chantier.

Il est instauré la condition particulière suivante, pour les dossiers dont le coût des travaux subventionnables est inférieur à 100 000 € HT : un suivi de chantier (contrôle d'exécution, pilotage et coordination entre les intervenants) réalisé par un maître d'œuvre professionnel ayant les compétences et les assurances requises et n'ayant pas de lien avec les entreprises intervenant sur le chantier est obligatoire pour les dossiers de travaux lourds permettant de répondre à une situation de logement très dégradé, d'habitat indigne ou d'insalubrité (arrêté d'insalubrité, arrêté de péril, grille de dégradation avec indice de dégradation $\geq 0,55$, grille d'insalubrité avec indice d'insalubrité $\geq 0,4$, ...).

Il pourra être **dérogé** à cette obligation au cas par cas, sur avis du délégué de l'Anah dans le département et uniquement dans les cas suivants :

- réalisation du suivi de chantier **par le propriétaire ou un de ses proches** (à titre gracieux) : ce dernier doit démontrer qu'il est en capacité de réaliser ce suivi de chantier et s'y engager par écrit (notamment capacités professionnelles, expérience...),
- réalisation du suivi de chantier **par une entreprise intervenant pour les travaux** : cette entreprise doit démontrer qu'elle possède les compétences (formations, expérience...) et les assurances nécessaires,
- projet de **rénovation accompagné par la plateforme de rénovation énergétique** lorsque :
 - toutes les entreprises sont engagées dans un parcours de formation/action DoRéMi : la charte d'engagement DoRéMi signée (comprenant la convention de GME (Groupement Momentanée d'Entreprises) devra être fournie,
 - toutes les entreprises sont engagées dans un parcours de formation/action BATIP ou BACARA/Atouts Groupement : la convention GME conjoint devra être fournie, ainsi que l'engagement à s'inscrire dans BATIP ou BACARA/Atouts Groupement,
 - toutes les entreprises sont engagées dans un groupement autonome référencé Rénofuté : ce référencement devra être justifié par la plateforme Rénofuté, et la

convention GME devra être fournie.

b) Modes de chauffage ou d'alimentation en électricité

Il est conservé la non prise en compte, aussi bien pour le calcul des subventions et le calcul du gain énergétique, des éléments suivants :

- les PAC air/air et systèmes de climatisation réversibles,
- les panneaux photovoltaïques.

Il pourra être **dérogé** à cette restriction au cas par cas, sur avis du délégué de l'Anah dans le département, pour les dossiers autonomie (impossibilité de continuer d'utiliser le mode de chauffage actuel ou panne, difficultés techniques à la mise en œuvre d'un autre mode de chauffage dans le logement, coût financier).

Afin d'éviter une augmentation de la consommation et de la facture énergétique des ménages, cette dérogation ne pourra être mobilisée que pour répondre aux besoins de chauffage du logement (et non aux besoins de climatisation).

c) Non prise en compte des volets dans les dossiers Habiter Mieux

Les volets isolants ne doivent pas être pris en compte dans les calculs de gain énergétique. Il est décidé de ne pas considérer les volets comme des travaux subventionnables dans les dossiers Habiter Mieux (sauf justification liée à l'autonomie pour un dossier mixte) afin de favoriser les aides sur l'isolation lourde.

Toutefois, les volets isolants ($R > 0,22$) pourront être retenus lorsqu'ils font l'objet d'une recommandation de l'ABF (l'avis de l'ABF devra être joint au dossier) ou dans les dossiers de réhabilitation lourde.

d) Travaux portant sur l'enveloppe du bâtiment

Les travaux portant sur l'enveloppe du bâtiment (partie chauffée) sont subventionnables. Les travaux (hors travaux d'adaptation du logement et de ses accès) portant sur une partie non habitée (garage, dépendance, ...) ne sont pas subventionnables. Par exemple, l'isolation d'un mur de garage ou le changement d'une menuiserie de garage ne sera pas subventionné (sauf cas particulier lié à l'autonomie).

Toutefois, les travaux de mise en sécurité électrique, lorsqu'ils sont finançables, pourront, à titre exceptionnel, être subventionnés dans l'intégralité du bâtiment, y compris les parties non habitées.

Pour les taux de subvention et le plafond des travaux subventionnables, se reporter à l'annexe 2.

e) Dispositions spécifiques lorsque le logement est situé dans un bâtiment comportant une activité commerciale

Il est rappelé que l'Anah n'a pas vocation à subventionner des projets comportant des locaux à usage commerciaux. Compte-tenu des spécificités du département, il est décidé, pour les logements situés dans un bâtiment comportant une activité commerciale (chambres d'hôte, gîte, bureau, commerce, ...) :

- si le logement est indépendant de l'activité commerciale : les travaux bénéficiant à l'ensemble du bâtiment (parties communes) seront proratisés en fonction de la surface du logement,
- si l'activité commerciale est liée au logement : les travaux subventionnés porteront uniquement sur une unité de vie cohérente au regard de la composition familiale (cuisine, salle de bains, WC, salon/séjour, chambres). Les travaux concernant les pièces de vie, si elles sont partagées entre un usage individuel et un usage commercial (activité chambre d'hôtes par exemple), et les travaux portant sur l'ensemble du bâtiment seront proratisés.

La délégation locale sera particulièrement attentive à ce type de dossier, et notamment au respect des engagements des propriétaires occupants.

f) Travaux en parties communes des copropriétés (hors volet copropriété dégradée et copropriété fragile)

Les travaux réalisés en parties communes des copropriétés peuvent faire l'objet d'une subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire (occupant ou bailleur), à condition de respecter les règles de financement propriétaires occupants ou propriétaires bailleurs.

g) Toitures, travaux induits (travaux de rénovation énergétique uniquement)

Pour les propriétaires présentant des projets de travaux d'amélioration énergétique comprenant la réfection d'une toiture fuyarde (hors dossiers de « travaux lourds »), les travaux de réfection de la toiture pourront être retenus comme travaux subventionnables en tant que travaux induits, dans la limite de 10 000 € HT maximum.

Si des travaux de réfection de la charpente sont également nécessaires, ils ne seront pas considérés comme travaux induits et ne seront pas retenus comme travaux subventionnables.

Pour rappel, :

- les chevrons font partie de la charpente et ne pourront pas être subventionnés au titre des travaux induits,
- les liteaux et voliges font partie de la toiture et pourront être subventionnés à ce titre.

La nécessité de réfection de la toiture fuyarde devra être justifiée par un rapport détaillé de l'opérateur (voir trame en annexe 9) comprenant :

- un maximum de photographies (traces d'infiltrations, désordres sur la toiture, vues de l'intérieur et de l'extérieur), en portant une attention particulière à leur qualité (netteté, luminosité dans les combles, format d'impression, etc.),
- un descriptif complet des désordres (infiltrations, nombre de pièces concernées, état général et âge de la toiture, type et ampleur des désordres, nécessité d'une réparation ponctuelle ou d'une réfection totale, etc.).

Dans le cadre d'une isolation de toiture par l'extérieur, les travaux nécessaires à la pose de l'isolant (dépose et repose de la toiture) pourront être retenus comme travaux subventionnables en tant que travaux induits. Pour ces dossiers, le remplacement de la toiture ne pourra être retenu comme travaux induits qu'uniquement dans le cadre d'une toiture fuyarde.

L'absence de rapport détaillé de l'opérateur démontrant l'existence d'une toiture fuyarde conduira à retirer les travaux de réfection de toiture des travaux subventionnables.

h) Dispositions spécifiques aux dossiers de réparation post-séisme du 11 novembre 2019

Le CA de l'Anah du 28 février 2020 a validé plusieurs dérogations aux aides habituelles de l'Anah permettant une meilleure prise en charge des travaux de rénovation post-séisme. Des dérogations locales permettront également d'assouplir certaines règles.

En l'absence d'arrêté de péril (impossibilité liée à l'état de catastrophe naturelle pour les bâtiments en bon état avant séisme), les travaux de rénovation post-séisme, ainsi que les travaux induits pourront être subventionnés sur la base de la fourniture :

- du rapport de l'expert de l'assurance explicitant précisément les postes de réparation à prévoir, leur origine liée au séisme, et le montant d'indemnisation,
- à défaut, le rapport d'un bureau d'étude structure (BE missionné par la collectivité dans le cadre du volet post-séisme des dispositifs programmés ou BE missionné par le propriétaire en l'absence de mission identifiée par la collectivité).

La reconnaissance en état de catastrophe naturelle de la commune n'est pas exigée.

Les dérogations suivantes s'appliquent à tous les logements sinistrés (sur présentation d'un justificatif de l'assurance ou du BE structure) :

- les propriétaires occupants dont les ressources ne dépassent pas 200 % du plafond de subvention des ressources modestes sont éligibles, uniquement pour les travaux post-séisme – dérogation CA Anah,
- les propriétaires ayant déjà bénéficié d'une subvention Anah dans les cinq dernières années pourront bénéficier à nouveau du plafond maximal de subvention, sous réserve de l'application des règles habituelles (par exemple, la prime HM ne peut être accordée qu'une seule fois par ménage et par logement, ce qui ne permet pas un nouveau financement de travaux de rénovation énergétique) – dérogation

CAAnah,

- aucune condition d'ancienneté des logements ne sera exigée (le logement devant être achevé avant le séisme) – dérogation locale,
- les travaux déjà commencés pourront être subventionnés – dérogation locale. Toutefois, les propriétaires sont invités à se faire accompagner par un opérateur le plus en amont possible afin de vérifier l'éligibilité de leur situation et de leurs travaux aux financements de l'Anah. Des autorisations de démarrage anticipé pourront être délivrées après sollicitation par l'opérateur, conformément à la charte d'animation locale,
- les travaux post-séisme seront subventionnés selon les règles de financement travaux lourds – dérogation locale,

Propriétaires occupants : les travaux subventionnables sont calculés de la manière suivante : travaux subventionnables = montant des travaux HT – prise en charge de l'assurance (équivalent HT). Les travaux de rénovation énergétique ou d'autonomie seront subventionnés au taux qui leur est propre, dans la limite des plafonds subventionnables habituels.

Exemple : PO Modeste – projet de 90 000 € HT dont 60 000 € HT post-séisme (prise en charge par l'assurance de 40 000 €) et 30 000 € rénovation énergétique.

→ subvention Anah : 50 % x (60 000 – 40 000) post-séisme TL + 35 % x (30 000 plafonné à 20 000) rénovation énergétique = 50 % x 20 000 + 35 % x 20 000 = 17 000 € (+ 1 600 € prime HM).

Les propriétaires occupants dont les ressources sont situées entre 100 et 200 % des ressources modestes ne peuvent pas prétendre à une aide au titre de la rénovation énergétique ou de l'adaptation des logements,

Propriétaires bailleurs : les travaux subventionnables sont calculés de la manière suivante : travaux subventionnables = montant des travaux HT – prise en charge de l'assurance (équivalent HT). Les travaux de rénovation énergétique ou d'autonomie seront subventionnés au même taux.

Exemple : PB – projet de 90 000 € HT dont 60 000 € HT post-séisme (prise en charge par l'assurance de 40 000 €) et 30 000 € rénovation énergétique.

→ subvention Anah : 35 % x (90 000 – 40 000) post-séisme TL = 17 500 € (+ 1 500 € prime HM).

- copropriétés dégradées : l'opérateur devra réaliser un diagnostic multicritères des copropriétés impactées par le séisme, définir la stratégie, évaluer l'opportunité de leur réhabilitation et proposer plusieurs scénarios de financements (mixages aides individuelles et aides collectives). Les conditions de financement de chaque copropriété sera débattu lors des COTECH d'OPAH (ou lors d'une rencontre entre la délégation et l'opérateur en secteur diffus). L'inscription nominative de ces copropriétés dans les conventions d'OPAH n'est pas nécessaire pour permettre leur financement en aide SDC copropriétés dégradées, mais un objectif « raisonnable » de copropriétés impactées par le séisme devra être défini dans la convention.
- maîtrise d'œuvre : des assouplissements à la règle générale (pour les dossiers de

moins de 100 000 € HT de travaux subventionnables) pourront être envisagés (au cas par cas).

Toutes les autres règles habituelles s'appliquent normalement. D'autres règles spécifiques pourront éventuellement être ajoutées en cours d'année, en fonction des situations rencontrées lors de l'instruction des premiers dossiers.

- **F2 – Propriétaires occupants**

Les règles et modalités financières nationales ainsi que les dispositions propres à chaque programme visé au IV C seront appliquées à l'exception des dispositions ci-après.

Sont prioritaires au rang :

1. PO Travaux Lourds,
2. PO Habiter Mieux sérénité (dont dossiers mixtes Habiter Mieux et Autonomie),
3. PO Autonomie.

a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave dans un logement occupé :

- qui a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- ou pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifié l'existence d'une situation d'insalubrité établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :
 - ✓ cotation $\geq 0,4$,
 - ✓ ou cotation comprise entre 0,3 et 0,4 + un élément de danger pour la santé ou la sécurité de l'occupant, justifié.

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

Il est rappelé que les dossiers travaux lourds (grille de dégradation ou d'insalubrité) doivent présenter le triptyque grille de dégradation ou d'insalubrité, rapport et photos. Chaque point côté 2 ou 3 doit être explicité dans le rapport et illustré par une photo.

b) Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation de dégradation très importante pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifié l'existence d'une situation de dégradation très importante établie sur la base d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat.

- ✓ ID ≥ 0,55

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

Il est rappelé que les dossiers travaux lourds (grille de dégradation ou d'insalubrité) doivent présenter le triptyque grille de dégradation ou d'insalubrité, rapport et photos. Chaque point côté 2 ou 3 doit être explicité dans le rapport et illustré par une photo.

c) Travaux de sécurité ou salubrité de l'habitat

Il s'agit de travaux permettant de traiter l'insalubrité ou un péril d'ampleur limitée dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds dans un logement occupé pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifié l'existence d'une telle situation établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :

- qui a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril,
- ou cotation comprise entre 0,3 et 0,4.

d) Travaux pour l'autonomie de la personne

Il s'agit des travaux permettant d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement (pour les personnes de plus de 60 ans).

Conformément à la réglementation, le demandeur doit justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie et un document permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels.

Le dossier de demande de subvention devra ainsi comporter l'un des justificatifs de handicap ou de perte d'autonomie suivants :

- La décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) reconnaissant l'éligibilité à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), à l'allocation pour adulte handicapé (AAH) ou à la prestation de compensation du handicap (PCH),
- Décision de la CDAPH mentionnant le taux d'incapacité permanente et rendue à l'occasion d'une demande de carte d'invalidité,
- Évaluation de la perte d'autonomie en Groupe iso-ressource (GIR), mettant en évidence l'appartenance à un GIR de niveau 1 à 6. Pour mémoire, conformément à la délibération du 13 mars 2013, les GIR 5 et 6 peuvent être réalisés par les opérateurs pour les personnes de plus de 60 ans uniquement.

L'adéquation du projet peut être justifiée par l'un des documents suivants :

- L'évaluation complète réalisée à l'occasion de la demande de PCH à domicile, lorsque la demande concerne des aides liées au logement,
- Un rapport d'ergothérapeute,

– Un diagnostic autonomie

Les priorités suivantes pourront être appliquées en cours d'année en fonction des crédits restant disponibles :

- Les dossiers relevant des situations d'urgence,
- Les logements faisant l'objet de travaux énergétique et d'une prime Habiter Mieux (comptabilisés au titre du programme Habiter Mieux),
- Les logements occupés par des personnes en GIR 1 à 4,
- Les logements situés en opération programmée.

Il convient de coupler autant que possible les travaux d'adaptation et de rénovation énergétique. Ainsi, lors de la création d'espace de vie par extension (en partie neuve) ou par agrandissement (dans l'existant), il est demandé, autant que possible, l'éligibilité du dossier au programme Habiter Mieux.

Les projets de travaux d'autonomie devront respecter le maximum de prescriptions relatives aux logements adaptés. Lors d'adaptation d'une ou plusieurs pièces (ex : salle de bains), une attention particulière devra être apportée à l'adaptation du cheminement (largeur de portes et de circulations).

Pour des logements comportant des pièces de vie à l'étage (chambres, salle de bains, ...), la solution consistant à l'aménagement d'une unité de vie au RDC devra être prioritairement envisagée, avant celle visant la mise en place d'un monte-escalier. L'opérateur devra, dans le dossier, expliquer les raisons du choix des travaux, si ceux-ci diffèrent des prescriptions réalisées suite au diagnostic.

En présence de travaux ne répondant pas aux prescriptions du diagnostic et en l'absence de cette explication, ces travaux ne seront pas retenus.

Par ailleurs, le régime national d'aides de l'Anah en faveur de l'adaptation des logements à la perte d'autonomie pourrait évoluer, d'ici fin 2020, pour mieux tenir compte de l'intervention des différents cofinanceurs et ainsi optimiser l'effet levier de l'intervention de l'Anah en la matière.

e) Travaux impactant la performance énergétique du logement

e 1) Programme Habiter Mieux Sérénité

Le programme Habiter Mieux permet de financer des opérations de rénovation globale des logements, assorties d'une amélioration de la performance énergétique (gain énergétique potentiel $\geq 25\%$) et d'un accompagnement des ménages pour permettre la bonne adéquation des travaux aux caractéristiques des logements et bâtiments.

Il s'agit des travaux soumis à la réglementation thermique éléments par éléments (chauffage, production d'eau chaude, ventilation, menuiseries extérieures, etc.) ou conditionnés à la conformité aux exigences du crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable.

e 2) Programme Habiter Mieux Sérénité Bonifié ou projet de travaux de sortie de précarité énergétique

Relèvent des travaux de sortie de précarité énergétique, les projets de travaux :

- permettant d'atteindre un gain de performance énergétique du logement d'au moins 35 % justifié par une évaluation énergétique,
- et dont l'état initial du logement présente un niveau de performance énergétique correspondant à une étiquette de classe « F » ou « G »,
- et dont la consommation énergétique projetée après travaux présente un gain de performance correspondant à un saut de 2 étiquettes :
 - passage de l'étiquette G avant travaux à au moins l'étiquette E après travaux (voire A, B, C ou D),
 - passage de l'étiquette F avant travaux à au moins l'étiquette D après travaux (voire A, B ou C).

e 3) Programme Habiter Mieux Agilité

Les dossiers relevant du programme Habiter Mieux Agilité (propriétaire occupant de maison individuelle uniquement) déposés jusqu'au 31/12/19 seront financés. Un seul type de travaux parmi la liste suivante peut être financé par dossier :

- changement de chaudière ou de mode de chauffage,
- isolation des murs extérieurs et/ou intérieurs,
- isolation des combles aménagés et aménageables.

D'une manière générale, les travaux induits ne sont pas subventionnés (cf fiche 5 de l'annexe 2 de l'instruction du 10 avril 2018 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux).

Le programme Habiter Mieux Agilité est supprimé au 01/01/20, au profit de l'aide MaPrimeRenov (fusion d'Habiter Mieux Agilité et du CITE pour les publics éligibles aux aides de l'Anah), aide d'État distribuée par l'Anah mais dont l'instruction n'est pas confiée aux délégations locales. Cette aide n'est donc pas régie par le présent programme d'actions.

f) Autres situations / autres travaux

Les dossiers « autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité à la prime Habiter Mieux n'ont pas vocation à être subventionnés, à l'exception des travaux suivant, en ciblant les ménages très modestes, conformément à la circulaire de programmation 2020 :

- les travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficulté,
- les travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés afin de faciliter les prises de décisions collectives,

- les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'Eau, attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité.

Les travaux de transformation/changement d'usage ne relevant pas des priorités de l'Agence ne sont pas subventionnés, à l'exception des travaux de rénovation énergétique uniquement réalisés dans les centres anciens dans une logique de revitalisation des centres-villes et d'attractivité de l'offre de logement (secteurs renforcés des OPAH RU uniquement).

- **F3 – Propriétaires bailleurs**

Les règles et modalités financières nationales ainsi que les dispositions propres à chaque programme visé au IV C seront appliquées à l'exception des dispositions ci-après.

Sont prioritaires au rang :

Priorité	Type de projet	Subvention
Priorité 1	<p>En secteur prioritaire (voir annexe 4):</p> <p>Tous les PB (dont TU).</p> <p>Sur l'ensemble du territoire :</p> <p>PB ayant recours à l'intermédiation locative (au sens de l'instruction Anah du 24/12/15),</p> <p>Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion,</p> <p>Pour les logements occupés : PB autonomie et PB LHI/TD ou SSH (dossiers suivis dans le cadre de la CHI),</p> <p>PB dont les logements locatifs ont été impactés par le séisme du 11/11/19 (cf conditions de financement page 23).</p>	<p>Taux maximum</p> <p>TL : 35 % SSH/Auto : 35 % MD/HM/RSD : 25 % TU : 25 %</p>
Priorité 2 (hors secteurs prioritaires)	<p>En OPAH RU/OPAH CB hors secteur prioritaire, en OPAH et PIG Arche Agglo¹ :</p> <p>Tous les PB (sauf TU)</p> <p>En diffus et dans les autres PIG :</p> <p>Tous les PB en zone B (sauf TU),</p> <p>Tous les PB (sauf TU) accompagnés par la plateforme de rénovation Rénofuté (rénovation énergétique performante),</p> <p>Les logements locatifs occupés (ou vacants depuis moins d'un an au dépôt du dossier complet en DL 07), tous types de travaux (sauf TU).</p>	<p>Taux minoré</p> <p>TL : 30 % SSH : 30 % Auto : 35 % MD/HM/RSD : 25 %</p>

1 Le PIG Arche Agglo peut être considéré comme une OPAH sur sa partie ardéchoise, puisqu'il couvre toutes les thématiques de l'Anah (seule la LHI en Drôme n'y est pas intégrée puisque traitée dans le cadre du PIG LHII 26).

Sauf pour les logements déjà occupés avant travaux, les logements ne doivent pas être trop isolés, ni trop éloignés des services. L'opérateur en charge du dépôt du dossier, le cas échéant, s'assurera de cette condition et l'explicitera lors du dépôt du dossier (situation par rapport au centre village, accès aux services et à l'emploi, existence de transports en commun, demande de logement social sur le secteur, ...).

Au sein de ces catégories, les priorités suivantes seront être appliquées :

- a. Logements occupés en situation d'habitat indigne, moyennement ou très dégradés (arrêté de péril, arrêté d'insalubrité, grille de dégradation, grille d'insalubrité) ou logements occupés autonomie, logements occupés ou vacant en intermédiation locative (voir j), MOI et immeuble traité dans son intégralité, logements locatifs impactés par le séisme,
- b. Logements occupés : énergie et moyennement dégradés et logements vacants dont le territoire est impliqué dans la lutte contre la vacance au travers d'un programme national : en situation d'habitat indigne ou très dégradés,
- c. Logements vacants : autres cas,
- d. Transformation d'usage : uniquement en secteur prioritaire.

Les autres dossiers PB ne sont pas prioritaires.

Étiquette énergétique après travaux :

Le niveau de performance énergétique après travaux est conforme aux exigences nationales : étiquette énergétique « D » (étiquette énergétique « E » possible dans certains cas particuliers, sous **dérogation**).

Prime Habiter Mieux

Sauf travaux d'autonomie uniquement et cas particulier de lutte contre l'habitat indigne, tous les projets de propriétaires bailleurs devront émarginer également au Programme Habiter Mieux.

Concernant la prime Habiter Mieux : pour les logements issus de division, le nombre de primes Habiter Mieux correspondra au nombre de logements après travaux, sous réserve du respect des règles nationales concernant le programme Habiter Mieux.

Création de petits logements

Il est rappelé que l'Anah n'est pas favorable à la création de petits logements ($\leq 50 \text{ m}^2$). Il pourra être **dérogé** à cette condition, au cas par cas, sur avis du délégué de l'Anah dans le département, lorsque le besoin de petits logements est identifié sur le secteur, par exemple dans l'étude pré-opérationnelle.

a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne occupé

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave dans un logement occupé :

- qui a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril,
- ou pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation d'insalubrité établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :
 - ✓ cotation $\geq 0,4$,
 - ✓ ou cotation comprise entre 0,3 et 0,4 + un élément de danger pour la santé ou la sécurité de l'occupant, justifié,

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

Il est rappelé que les dossiers travaux lourds (grille de dégradation ou d'insalubrité) doivent présenter le triptyque grille de dégradation ou d'insalubrité, rapport et photos. Chaque point côté 2 ou 3 doit être explicité dans le rapport et illustré par une photo.

b) Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation de dégradation très importante pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation de dégradation très importante établie sur la base d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat :

- ✓ ID $\geq 0,55$

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

Il est rappelé que les dossiers travaux lourds (grille de dégradation ou d'insalubrité) doivent présenter le triptyque grille de dégradation ou d'insalubrité, rapport et photos. Chaque point côté 2 ou 3 doit être explicité dans le rapport et illustré par une photo.

c) Travaux de sécurité ou salubrité de l'habitat (petite LHI)

Il s'agit de travaux permettant de traiter l'insalubrité ou un péril d'ampleur limitée dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds dans un logement occupé pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une telle situation établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :

- qui a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril,
- ou cotation comprise entre 0,3 et 0,4

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

d) Travaux pour l'autonomie de la personne

Il s'agit des travaux permettant d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement.

Conformément à la réglementation, le propriétaire doit justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie (pour les locataires de plus de 60 ans) et un document permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels.

Le dossier de demande de subvention devra ainsi comporter l'un des justificatifs de handicap ou de perte d'autonomie suivants :

- La décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) reconnaissant l'éligibilité à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), à l'allocation pour adulte handicapé (AAH) ou à la prestation de compensation du handicap (PCH),
- Décision de la CDAPH mentionnant le taux d'incapacité permanente et rendue à l'occasion d'une demande de carte d'invalidité,
- Évaluation de la perte d'autonomie en Groupe iso-ressource (GIR), mettant en évidence l'appartenance à un GIR de niveau 1 à 6. Pour mémoire, conformément à la délibération du 13 mars 2013, les GIR 5 et 6 peuvent être réalisés par les opérateurs pour les personnes de plus de 60 ans uniquement.

L'adéquation du projet peut être justifiée par l'un des documents suivants :

- L'évaluation complète réalisée à l'occasion de la demande de PCH à domicile, lorsque la demande concerne des aides liées au logement,
- Un rapport d'ergothérapeute,
- Un diagnostic autonomie.

e) Travaux d'amélioration pour réhabiliter un logement dégradé (MD)

Il s'agit de travaux permettant de résoudre une situation de dégradation « moyenne » constatée sur la base d'un diagnostic réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat :

$$✓ 0,35 \leq ID < 0,55$$

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

f) Travaux pour amélioration des performances énergétiques

Il s'agit de travaux d'amélioration des performances énergétiques dans des logements peu ou pas dégradés (c'est-à-dire si ID < à 0,35) dès lors que le gain de performance énergétique est d'au moins 35 %.

Sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes, les projets de travaux pourront bénéficier de la prime Habiter Mieux Sérénité Bonifiée :

- les travaux permettent d'atteindre un gain de performance énergétique du logement d'au moins 35 % justifié par une évaluation énergétique,
- et l'état initial du logement présente un niveau de performance énergétique correspondant à une étiquette de classe « F » ou « G »,
- et la consommation énergétique projetée après travaux présente un gain de performance correspondant à un saut de 2 étiquettes :
 - passage de l'étiquette G avant travaux à au moins l'étiquette E après travaux (voire A, B, C ou D),
 - passage de l'étiquette F avant travaux à au moins l'étiquette D après travaux (voire A, B ou C).

g) Travaux réalisés à la suite d'une procédure « règlement sanitaire départemental » ou d'un contrôle de décence

Il s'agit de travaux permettant de résoudre une situation de non-conformité au règlement sanitaire départemental ou une situation de non-décence mise en évidence par un contrôle de la CAF, de la MSA ou d'un opérateur habilité par l'une de ces deux structures, dans un logement occupé.

h) Changements d'usage

Les changements d'usage ne peuvent être considérés comme prioritaires qu'en secteur prioritaire (voir annexe 4). L'opportunité des projets sera examinée au cas par cas. Les opérateurs sont invités à présenter ces projets à la délégation le plus en amont possible. En cas de difficultés, une visite sur place pourra être organisée.

D'une manière générale (tout type de demandeurs), la transformation d'usage est appréciée par rapport à l'usage qui est fait avant travaux, par exemple :

- si le local est utilisé comme local d'activité professionnelle, remise ou stockage, il n'est pas considéré comme un logement avant travaux, il s'agit bien de transformation d'usage,
- si un logement est entièrement créé dans des combles non aménagés (jamais habités ou transformés en grenier), il s'agit bien de transformation d'usage.

Dans le cas d'anciens logements qui auraient été transformés pour accueillir un autre usage (bureau, profession médicales, ...), celui-ci pourra être considéré comme un logement avant travaux si les principaux éléments constituant le logement sont toujours présents (cuisine, salle de bains, pièces). Dans le cas contraire, le projet ne pourra être financé qu'en transformation d'usage.

Conformément au CA de l'Anah du 29 novembre 2017, les projets de PB TU en secteur renforcé d'OPAH RU uniquement pourront bénéficier de la prime Habiter Mieux dans les conditions habituelles ($GE \geq 35\%$, rétrocession des CEE, ...). Ces conditions pourront être précisées par une instruction du directeur général de l'Anah.

j) Autres dispositifs (MOI, intermédiation locative...)

Les projets faisant appel au dispositif d'intermédiation locative ou de Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion (MOI) sont prioritaires sur l'ensemble du territoire.

Pour rappel, l'intermédiation locative s'entend comme l'ensemble des pratiques locatives faisant intervenir un organisme agréé, tiers de confiance dans la relation entre le bailleur et l'occupant du logement. Elle peut être assurée selon deux modalités distinctes :

- la location à un organisme agréé (agrément État) en vue de la sous-location
- le mandat de gestion (un tiers social agréé assure une gestion locative adaptée)

À partir du 1^{er} janvier 2018, la Prime d'Intermédiation Locative (PIL) est accordée en zone B pour les dossiers PB conventionnement social ou très social ayant recours à un dispositif d'intermédiation locative via un organisme agréé, pour une durée minimale de 3 ans. Les projets situés en zone C ne sont plus éligibles à la PIL.

Lors de l'examen de l'opportunité des projets, la délégation locale sera attentive à la localisation du projet, la demande de logement sur le territoire et la mixité sociale des projets.

- **F4 – Aides au syndicat des copropriétaires**

Les dossiers déposés par les syndicats de copropriétaires seront instruits selon les règles nationales. Tous les dossiers sont prioritaires.

Ces aides ne concernent que les immeubles affectés de manière prépondérante à l'habitation principale (au moins 75 % des lots ou des tantièmes).

La prime Habiter Mieux peut être accordée en complément des aides de l'Anah dès que les travaux permettent un gain énergétique d'au moins 35 %. Cette prime peut être bonifiée lorsque les conditions de gain énergétique et de consommation avant et après travaux sont réunies (**idem PB**).

a) Copropriétés en difficulté

Il n'est pas instauré de conditions particulières, les règles nationales s'appliquent.

Il est rappelé que l'attribution de l'aide est conditionnée, de manière générale (hors travaux d'accessibilité et travaux d'urgence) :

- à la réalisation préalable d'un diagnostic complet de la copropriété intégrant les facteurs endogènes (organisation foncière, technique et juridique, état du bâti, difficultés de gestion et de fonctionnement, profil socio-économique, capacités

financières et stratégie patrimoniale des copropriétaires) et exogènes (insertion dans le contexte urbain...) ayant un impact sur la situation de la copropriété et la stratégie de redressement ;

- à l'existence d'un potentiel de redressement et à l'élaboration d'une stratégie établie en vue d'un retour pérenne à un fonctionnement normal de la copropriété (en particulier phasage de mise en œuvre des actions de caractère non technique et des différentes tranches de travaux) ;
- à la définition préalable d'un programme de travaux cohérent : identification et hiérarchisation des travaux en fonction des caractéristiques du bâti, des urgences sanitaires ou sécuritaires, de l'état des parties communes et privatives (l'état de ces dernières, hors maîtrise d'ouvrage du syndicat, pouvant en effet avoir des incidences sur la stratégie de redressement) et des besoins en travaux correspondant, de la faisabilité financière et du rapport qualité/prix du projet. Le phasage du programme de travaux s'inscrit dans le cadre global de la stratégie de redressement ; il tient compte du calendrier de mise en œuvre de l'ensemble des autres actions de redressement (actions de lutte contre les impayés, amélioration de la gestion...) et des capacités financières des copropriétaires, dans le but d'assurer un retour pérenne à un fonctionnement normal de la copropriété,
- à l'inscription nominative de ces copropriétés en difficultés dans la convention d'OPAH (volet copropriétés dégradées).

Ces éléments devront être fournis au moment du dépôt du dossier de demande de subvention.

b) Copropriétés fragiles/Habiter Mieux

Il n'est pas instauré de conditions particulières, les règles nationales s'appliquent.

G : Dispositions prises pour la gestion des stocks

• G1 – Stock global

Les dossiers complets ou incomplets en instance à la date de publication du Programme d'Action Territorial 2020, tant propriétaires bailleurs (PB) que propriétaires occupants (PO) seront engagés sur la base des critères de priorité du programme d'actions précédent.

• G2 – Cas particulier des demandes d'autorisation de démarrage anticipé des travaux

Toute demande d'autorisation de démarrage anticipé des travaux sera traitée en priorité par la délégation. La demande devra être réalisée et sera traitée dans les conditions prévues par la charte d'animation locale.

- **G3 – Cas particulier des démarrages et fins d'opérations programmées**

Il est rappelé que lorsqu'un programme couvrant toutes les thématiques de l'Anah démarre sur un territoire, plus aucun dossier en diffus ne peut être accepté. Les opérateurs sont informés lors des CLAH des évolutions d'opérations et doivent s'efforcer de déposer les derniers dossiers diffus avant la date de démarrage du programme.

Considérant que le propriétaire bénéficiera d'une aide plus importante dans le cadre du programme, au cas par cas, quelques dossiers non complets pourront être acceptés en diffus avant le **démarrage** du programme opérationnel. Ces dossiers devront être complétés dans un délai de 3 mois, à partir de la date de dépôt. Passé ce délai, s'ils sont toujours incomplets, ils seront classés sans suite.

Tout dossier déposé non complet en **fin** d'opération programmée doit impérativement être complété dans un délai de 3 mois, à partir de la date de dépôt. Passé ce délai, s'il est toujours incomplet, il sera classé sans suite.

V : Conditions financières maxi de chaque type d'intervention pour l'année 2020

Les modalités financières spécifiques figurent dans le « tableau de synthèse des aides du territoire » mis en annexe 2.

Les règles de financement nationales sont appliquées, à quelques exceptions près (taux en rouge dans le tableau de synthèse).

VI : Loyers conventionnés : conditions de loyers applicables pour l'année 2020

A : Généralités

L'instruction Anah 2007 – 04 du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés, est complétée par l'instruction fiscale n° 13 du 7 février 2008, qui, après analyse des loyers de marché, a défini les zones et les niveaux de loyers par type de zone et par type de logement.

Le dispositif fiscal « Louer abordable », mis en place en février 2017 (décret n°2017-839 du 5 mai 2017) a été prorogé jusqu'au 31/12/22. Il permet un abattement fiscal variant de 0 % à 85 % des revenus locatifs en fonction de la zone géographique, du niveau de loyer mis en place et du mode de gestion du bien.

Toutefois, et sauf consigne contraire, les conventions antérieures peuvent toujours être prorogées et continuer à profiter du dispositif fiscal initial. Le « Borloo dans l'ancien » ayant vocation à s'éteindre progressivement, aucune prorogation supérieure à 3 ans ne sera acceptée.

Seules les conventions qui sont prorogées en raison de la réalisation de nouveaux travaux subventionnés par l'Anah pourront l'être pour une durée de 9 ans. Elles restent

potentiellement éligibles.

Enfin, l'Anah coordonne avec la Dihal l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du « Plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022) » et des Territoires de mise en œuvre du Plan Logement d'abord, répondant aux constats d'un sans-abrisme persistant en France et d'une saturation croissante des dispositifs d'hébergement d'urgence dans les territoires. L'instruction du 4 juin 2018, renforce et précise le dispositif d'intermédiation locative permettant de sécuriser et simplifier la relation entre le locataire et le bailleur.

Les objectifs fixés en termes d'intermédiation locative à la délégation locale de l'Anah sont de : **34** logements. L'atteinte de cet objectif fera l'objet d'un travail partenarial entre les opérateurs, le Département, la DDCSPP et la DDT.

B : Conventonnement dispositif fiscal « Borloo dans l'ancien »

Il est rappelé que, dans le cadre d'actualisation de loyers, **ceux-ci ne doivent pas dépasser les plafonds mensuels par mètre carré, charges non comprises fixées par le Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFIP du 7/02/20 : BOI-BAREME-000017-20200207).**

Concernant les prorogations de convention, il est rappelé la méthode de calcul de revalorisation (pour les conventions conclues en année n) :

$$\text{Loyer 2020} = \text{loyer convention (année n)} \times \text{IRL année 2020} / \text{IRL année n}^*$$

*L'IRL de l'année n est l'Indice de Référence des Loyers du deuxième trimestre de l'année n-1.

C : Conventonnement dispositif fiscal « Louer Abordable »

- **C1 : Définition des zones**

Une étude de loyer (sur la base des loyers CAF), menée par l'ADIL 26, courant 2017, conforte les résultats d'une précédente étude, de 2008, sur le marché locatif. La distinction des zones effective en 2016 reste cohérente.

Une concertation menée auprès des maîtres d'ouvrages des différents programmes du département, ainsi que des opérateurs permet de constater que la situation peut être différente pour les immeubles situés en centre ancien : bâti contraint, coût d'achat peu élevé, coûts de réhabilitation plus importants, attractivité parfois limitée, ... Si les loyers ne permettent pas d'équilibrer l'opération, le propriétaire pourra être tenté de réaliser des travaux a minima, sans les aides de l'Anah. Ces rénovations à moindre coût, et souvent de qualité moindre, ne sont pas en adéquation avec les politiques de revitalisation des centres anciens menées par les collectivités. Une zone supplémentaire (dénommée C++) a été définie.

5 zones sont à distinguer pour l'application des loyers plafonds :

Zone	Périmètre
C	Ex-zone C3 du PAT 2016
C+	Ex-zones C1 et C2 du PAT 2016
C++	Secteurs renforcés des OPAH RU en zone C (ou totalité de l'OPAH RU lorsque celle-ci couvre un quartier) en vigueur au moment du dépôt du dossier. Cette zone est actuellement composée des centres anciens d'Annonay, Aubenas, Vals-les-Bains et Saint-Félicien ²
B	Communes de Saint-Jean-de-Muzols, Tournon-sur-Rhône, Mauves, Cornas, Soyons, Rochemaure et Le Teil
B+	Communes de Guilherand-Granges et Saint-Péray, du fait de leur proximité avec l'agglomération valentinoise et concernées par les objectifs de logements sociaux fixés par la loi SRU

Ces zones sont matérialisées par la carte reprise en annexe 5.

- **C2 : Conventionnement avec et sans travaux**

Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer social et très social ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal fixé à l'article 2 duodécies B de l'annexe III du code général des impôts.

Si des dispositions plus restrictives devaient être prises au niveau national, celles-ci s'appliqueraient de plein droit en lieu et place des valeurs reprises en annexe 2.

Il est à noter que les principes de détermination du loyer plafond après étude du niveau des loyers de marché sont précisés par l'instruction n°2007-04 du 31 décembre 2007. Les plafonds de loyer fixés localement pourront être amenés à évoluer en cours d'année selon les consignes nationales.

– Loyer conventionné social :

Les loyers conventionnés sociaux plafonds sont les suivants :

Surface du logement	Zone B+	Zone B	Zone C++	Zone C+	Zone C
≤ 50 m ²	7,62 €/m ²	7,62 €/m ²	7,07 €/m ²	6,49 €/m ²	5,69 €/m ²
Entre 51 et 90 m ²	Voir grille en annexe 6				
≥ 91 m ²	6,34 €/m ²	6,34 €/m ²	6,34 €/m ²	5,69 €/m ²	

² Ce zonage est défini en fonction des OPAH RU en vigueur sur le département. La signature de nouvelles OPAH RU comportant des secteurs renforcés (ou OPAH RU sur un quartier) ou l'arrêt de conventions d'OPAH RU modifie ce périmètre, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un avenant au programme d'action.

Le tableau situé en annexe 6 reprend les loyers plafonds en fonction de la surface des logements et de leur situation géographique.

Rappel du calcul des loyers conventionnés (sociaux et très sociaux) : pour définir le prix du loyer au m², il est tenu compte de la surface habitable fiscale arrondie à l'entier inférieur. Le loyer est ensuite calculé de cette façon : prix du loyer au m² x surface habitable fiscale.

Par exemple :

Zone B, logement de 56,2 m², loyer au m² : 7,44 €, loyer de 56,2 x 7,36 = 418,13 €

Zone C+, logement de 74,7 m², loyer au m² : 6,02 €, loyer de 74,7 x 6,02 = 449,69 €

– Loyer conventionné très social :

Les loyers conventionnés très sociaux plafonds sont les suivants (sans distinction de surface) :

Zone B+	Zone B	Zone C++	Zone C+	Zone C
5,92 €/m ²		5,49 €/m ²		

– Loyers intermédiaires :

L'écart entre les loyers sociaux et les loyers de marché ne permettent pas de justifier la mise en place de loyers intermédiaires en Ardèche.

L'opportunité d'avoir recours à un loyer intermédiaire en secteur prioritaire (et notamment dans le cadre du programme Action Cœur de Ville) sera appréciée au cas par cas, en fonction du projet et sur la base d'éléments à fournir par l'opérateur ou la collectivité concernant le marché locatif sur chaque secteur donné.

Les loyers conventionnés intermédiaires plafonds sont les suivants (sans distinction de surface) :

Zone B+	Zone B	Zone C++	Zone C+	Zone C
9,07 €/m ²				

Au moment de la rédaction du Programme d'Action Territorial 2020, les déductions fiscales sont les suivantes :

	Convention avec travaux		Convention sans travaux	
	Zone B	Zone C	Zone B	Zone C
LCS et LCTS	50 %	50 %	50 %	0 %
LCS et LCTS + intermédiation locative	85 %	85 %	85 %	85 %
LI	15 %	0 %	15 %	0 %
LI + intermédiation locative	85 %	0 %	85 %	0 %

VII : Communication pour l'année 2020

Toutes les plaquettes, prospectus, affiches, documentations transmises par l'Agence sont diffusés aux différents partenaires.

Outre les informations également disponibles sur le site de l'Anah, des informations sur les programmes en cours sur le département sont données sur le site internet de l'État dans le département (priorités, carte des OPAH, ...).

Les interventions de l'Anah sont également présentées lors du lancement des études pré-opérationnelles ou des bilans annuels des OPAH.

VIII : Politique des contrôles pour l'année 2020

Afin de garantir la bonne utilisation des aides publiques, des contrôles seront organisés sur place chaque année, pour vérifier la réalité de l'utilisation des crédits et le respect par les propriétaires des engagements de location, conformément à l'instruction du 29 février 2012 de la directrice générale de l'Anah, de l'instruction du gouvernement du 26 juillet 2016 et de l'instruction révisée du 6 février 2017 de la directrice générale de l'Anah. Ce contrôle après travaux préalable au paiement de la subvention n'exclut pas des visites sur place avant travaux dans le cadre de l'instruction des dossiers.

En 2019, 110 logements ont fait l'objet d'une visite de contrôle :

- 30 logements (10 dossiers) de propriétaires bailleurs,
- 63 logements de propriétaires occupants (PO),
- 0 logements bénéficiant d'une aide au syndicat des copropriétaires (SDC),
- 17 logements CST.

Pour 2020, la prévision de contrôles est de :

	Contrôle interne		Contrôle externe
	1 ^{er} niveau	Hiérarchique (revue de dossier)	Contrôle sur place
Propriétaires occupants	43 logements	7 logements	16 logements
Propriétaires bailleurs	4 dossiers	2 dossiers	7 dossiers
Conventionnement sans travaux	1 logement	1 logement	10 logements

Il est à noter qu'un nombre important des nouvelles demandes de conventionnement sans travaux peuvent faire l'objet d'une visite permettant de vérifier l'absence de risques pour la santé et la sécurité des occupants (décret décence) et le confort des logements. Cette visite est réalisée par l'opérateur en charge du suivi-animation de l'OPAH, la collectivité, l'ADLS (Ardèche Drôme Location Sociale) ou la délégation locale de l'Anah (dossiers en diffus non suivis par l'ADLS). Les prorogations de convention sans travaux pourront également faire l'objet d'une visite préalable.

Dans le cas où une visite n'est pas réalisée, le propriétaire devra fournir une attestation sur l'honneur de l'absence de risques pour la santé et la sécurité de son logement.

IX : Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre au cours de l'année 2020

L'état d'avancement des consommations de crédits, est présenté à chaque réunion de la CLAH.

En cours d'année, au vu des résultats provisoires constatés, la CLAH se réserve la possibilité d'apporter les mesures correctives nécessaires, par avenant au présent programme d'actions.

Le bilan annuel du programme d'actions est pris en compte dans le rapport annuel d'activité, présenté à la CLAH en début d'année, puis transmis au délégué de l'Agence dans la région.

La date d'application des priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets, des modalités financières d'intervention et du dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions est celle de la publication du programme d'actions au recueil des actes administratifs.

X : Formations-animation prévues pour 2020

Des réunions régulières seront organisées en 2020 :

- Réunions techniques avec les opérateurs afin d'informer sur l'actualité (réglementation, évolutions, doctrine locale),
- Réunions des opérateurs et des collectivités maîtres d'ouvrage de programmes sur la LHI,
- Réseau des techniciens habitat.

Privas, le 2 juillet 2020 .

Le délégué départemental de l'Anah en Ardèche,

Françoise SOULIMAN



LISTE DES ANNEXES

annexe 1 : lexique des sigles et abréviations

annexe 2 : tableau de synthèse des aides du territoire

annexe 3 : plafonds de ressources

annexe 4 : définition des secteurs prioritaires

annexe 5 : carte des loyers PB et CST

annexe 6 : plafonds de loyer applicables

annexe 7 : carte des dispositifs programmés

annexe 8 : dérogations au programme d'action

annexe 9 : cadre de rapport détaillé toiture fuyarde

annexe 10 : cadre de demande de dérogation pour prise en compte des PAC air/air et climatisation réversible (dossiers autonomie)

Annexe 1 : lexique des sigles et abréviations

AMO	Assistance à maîtrise d'ouvrage
ANAH	Agence nationale de l'habitat
ASE	Aide de solidarité écologique (programme « Habiter Mieux »). Remplacée par la prime Habiter Mieux en 2018.
CAF	Caisse d'allocations familiales
CCH	Code de la construction et de l'habitation
CHI	Commission Habitat Indigne
CLAH	Commission locale d'amélioration de l'habitat
CRHH	Comité régional de l'habitat et de l'hébergement
CST	Convention sans travaux
DALO	Droit au logement opposable (mars 2007)
DPE	Diagnostic de performance énergétique
FART	Fonds d'aide à la rénovation thermique. Fin en 2017. Les aides du FART sont intégrées au budget de l'Anah en 2018.
ID	Indicateur de dégradation
GE	Gain Énergétique
GIR	Groupe Iso Ressource
LCS	Loyer conventionné social
LCTS	Loyer conventionné très social
LI	Loyer intermédiaire
LHI	Lutte contre l'habitat indigne
LTD	Logement très dégradé
MOLLE	Loi n° 2009-323 du 25/03/2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion dite loi « MOLLE » ou loi « BOUTIN »
OPAH	Opération programmée d'amélioration de l'habitation
OPAH-RU	OPAH de renouvellement urbain
NPNRU	Nouveau programme national de renouvellement urbain
PAT	Programme d'actions territorial
PB	Propriétaire bailleur
PDALHPD	Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Cadre institutionnel : Etat/Conseil Départemental (depuis 1990). Elaboré pour 5 ans (en cours 2018-2022). Il définit les mesures destinées à permettre aux personnes éprouvant des difficultés à se loger d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir et de disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques. Il est doté des moyens financiers du Fonds social logement.
PIG	Programme d'intérêt général
PIG LHI	PIG de lutte contre l'habitat indigne
PIL	Prime d'intermédiation locative
PLH	Programme local de l'habitat élaboré pour 6 ans. Principal dispositif en matière de politique du logement au niveau d'un établissement public de coopération intercommunal. Document essentiel d'observation, de définition, de programmation des investissements et des actions en matière de politique du logement à l'échelle intercommunale.
PO	Propriétaire occupant

POPAC	Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriétés
QPV	Quartier prioritaire de la politique de la ville
RGA	Règlement général de l'agence
RSD	Règlement Sanitaire Départemental
SDC	Syndicat des copropriétaires
SCOT	Schéma de cohérence territoriale
SSH	Sécurité et Salubrité de l'Habitat (dossiers « petite LHI »)
SHF	Surface Habitable Fiscale
TU	Transformation d'usage
TL	Travaux Lourds en vue de réhabiliter un logement indigne ou très dégradé
VOC	Veille et observation des copropriétés

annexe 2 : tableau de synthèse des aides du territoire :

Propriétaires occupants (PO)

Subvention Anah ▶		taux maximum de la subvention par référence aux catégories de ménages	Octroi de la prime Habiter Mieux
appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnables		
<p>projet de travaux lourds pour réhabiliter un logt indigne ou très dégradé (situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation [grille : ID ≥ 0,55] ou désordres liés au séisme du 11/11/19 nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré, avec obligation de produire une évaluation énergétique dans tous les cas)</p>	50 000 € H.T.	50 % pour tous les ménages (ressources modestes ou très modestes)	Oui si GE ≥ 25 % prime Bonifiée si GE ≥ 35 % et passage d'une étiquette G à E ou F à D.
<p>travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (travaux de « petite LHI » : insalubr. – péril – sécurité des éqts communs – risque saturnin)</p>		50 % pour tous les ménages (ressources modestes ou très modestes)	Non
<p>travaux pour l'autonomie de la personne (pour les personnes autonomes ou relativement autonomes âgées de plus de 60 ans, l'évaluation en GIR peut être faite par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic « autonomie »)</p>		50 % : ménages aux ressources très modestes ou 35 % : ménages aux ressources modestes	Oui, obligatoire. GE ≥ 25 %
<p>projet de travaux d'amélioration (projet visant à répondre à une autre situation) travaux de lutte contre la précarité énergétique (Habiter Mieux sérénité) (définis comme les travaux d'économie d'énergie permettant l'octroi de la prime Habiter Mieux au bénéficiaire) autres situations / autres travaux (la délibération précise que, pour les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, l'aide de l'Anah ne peut être octroyée que de façon complémentaire à celle de l'Agence de l'eau.) NB : la circulaire de programmation précise dans quels cas des dossiers « autres travaux » peuvent, dans des proportions limitées, être considérés comme prioritaires</p>	20 000 € H.T.	35 % : ménages aux ressources très modestes ou 20 % : ménages aux ressources modestes (non prioritaires – cf circulaire de programmation 2020).	Non
<p>Travaux de sortie de la précarité énergétique (Habiter Mieux sérénité bonifié) GE ≥ 35 % et passage d'une étiquette G à E ou F à D.</p>	30 000 € H.T.	50 % : ménages aux ressources très modestes ou 35 % : ménages aux ressources modestes	Oui, obligatoire GE ≥ 35 % et passage d'une étiquette G à E ou F à D.

Conditions d'octroi de la prime Habiter Mieux pour les propriétaires occupants :

- en complément d'une subvention Anah,
- amélioration de la performance énergétique d'au moins 25 %,
- tous les ménages (catégories nouvelles ressources modestes ou très modestes) sont éligibles,
- accompagnement du ménage par un opérateur,
- exclusivité de l'obligé-référent pour la valorisation des CEE générés par le projet (modalités particulières dans le cas de travaux en parties communes de copropriété).
- obligation d'avoir recours à des professionnels RGE (pour les dossiers déposés à compter du 01/07/20).

Montant de la prime Habiter Mieux pour les propriétaires occupants :

Le montant de la prime Habiter Mieux est fixé à 10 % du montant hors taxes des travaux subventionnables par l'Anah dans la limite des plafonds cités précédemment.

Le montant de cette prime ne peut excéder :

- 1 600 € dans le cas des ménages aux ressources modestes,
- 2 000 € dans le cas des ménages aux ressources très modestes.

Montant de la prime Habiter Mieux bonifiée pour les propriétaires occupants :

Le montant de la prime Habiter Mieux bonifiée est fixé à 20 % du montant hors taxes des travaux subventionnables par l'Anah dans la limite des plafonds cités précédemment.

Le montant de cette prime ne peut excéder :

- 2 000 € dans le cas des ménages aux ressources modestes,
- 4 000 € dans le cas des ménages aux ressources très modestes.

Propriétaires bailleurs (PB)

Priorité 1 : (1) – Priorité 2 : (2) – Voir page 23 pour le rappel des priorités.

Subvention Anah ▶ délibération						Prime Habiter Mieux
appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnables	taux maximum de la subvention	conventionnement et niveau du loyer maximum	Éco-conditionnalité (niveau de performance énergétique exigée après travaux)	Octroi de la prime Habiter Mieux	
projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé <i>(situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation [grille de dégr. : ID ≥ 0,55] ou désordres liés au séisme du 11/11/19 nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré)</i>	1 000 € H.T. / m² (SHF) dans la limite de 80 m ² par logement (soit au maximum 80 000 € par logement)	(1) : 35 % (2) : 30 %	engagement de conclure une convention en application des articles L. 321-4 (LI) et L. 321-8 (LCS/LCTS) du CCH	Étiquette énergétique D	Obligatoire (GE ≥ 35 %) prime Bonifiée si GE ≥ 35 % et passage d'une étiquette G à E ou F à D.	
	travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (travaux de « petite LHI » : insalubrité – péril – sécurité des équipements communs – risque saturnin)	750 € H.T. / m² (SHF) , dans la limite de 80 m ² par logement (soit au maximum 60 000 € par logement)	(1) : 35 % (2) : 30 %	il peut être dérogé à cette règle, à titre exceptionnel, uniquement dans certaines situations : LHI, autonomie, RSD/décence (dérogation dans l'intérêt de l'occupant des lieux, à justifier impérativement)		Étiquette énergétique D
travaux d'amélioration des performances énergétiques (travaux d'économies d'énergie dans un logement peu ou pas dégradé : gain de perf. énergétique > 35 % et production obligatoire de la grille de dégr. [ID < 0,35])		(1) et (2) : 25 %		Étiquette énergétique D	Obligatoire (GE ≥ 35 %) prime Bonifiée si GE ≥ 35 % et passage d'une étiquette G à E ou F à D.	
						travaux pour l'autonomie de la personne
travaux pour réhabiliter un logement dégradé (« MD ») (grille de dégradation avec 0,35 ≤ ID < 0,55)		(1) et (2) : 25 %		Étiquette énergétique D	Obligatoire (GE ≥ 35 %) prime Bonifiée si GE ≥ 35 % et passage d'une étiquette G à E ou F à D.	
travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence						(1) et (2) : 25 %
travaux de transformation d'usage		(1) : 25 %		Étiquette énergétique D	Obligatoire (GE ≥ 35 %)	

prime Bonifiée si GE
≥ 35 % et passage
d'une étiquette G à E
ou F à D.

En rouge : taux différents des taux nationaux.

Conditions d'octroi de la prime Habiter Mieux pour les propriétaires bailleurs :

- en complément d'une subvention Anah,
- amélioration de la performance énergétique d'au moins 35 %,
- accompagnement du ménage par un opérateur,
- exclusivité de l'obligé-référent pour la valorisation des CEE générés par le projet (modalités particulières dans le cas de travaux en parties communes de copropriété).
- obligation d'avoir recours à des professionnels RGE (pour les dossiers déposés à compter du 01/01/21).

Montant de la prime Habiter Mieux pour les propriétaires bailleurs :

Le montant de la prime Habiter Mieux est fixé à 1 500 €/logement (nombre de logements comptabilisés après travaux).

Montant de la prime Habiter Mieux bonifiée pour les propriétaires bailleurs :

Le montant de la prime Habiter Mieux bonifiée est fixé à 2 000 €.

Modalité réservée aux organismes agréés MOI (art. L. 365-2 du CCH)

subvention Anah ▶ délibération n° 2013-08 du 13 mars 2013 (applicable aux demandes déposées à compter du 1 ^{er} juin 2013)						
Bénéficiaire	nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnables	taux maximum de la subvention	Précisions relatives aux primes du régime d'aides PB de droit commun	conditions particulières liées à l'attribution de l'aide	
					éco-conditionnalité	nature de l'engagement
organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du CCH	tous les travaux subventionnables	1 250 € H.T. / m ² (SHF), dans la limite de 120 m ² par logement (soit au maximum 150 000 € par logement)	60,00 %	<ul style="list-style-type: none"> - pas de prime de réduction du loyer - éligibilité à la prime majorée (4 000 €) liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires uniquement lorsque, en secteur tendu, cela s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel permettant l'attribution effective du logement à un ménage relevant du DALO, du PDALPD ou de la LHI 	<ul style="list-style-type: none"> étiquette « D » après travaux, dans tous les cas 	<ul style="list-style-type: none"> engagement d'hébergement (article 15-A du RGA) OU engagement de louer (article 15-B du RGA) et de conclure une convention en application de l'article L. 321-8 du CCH, avec loyer-plafond fixé au même niveau que pour un PLA-I, avec application du coefficient de structure, dans le respect du plafond de loyer très social
						<p>15 ans minimum dans tous les cas (suppression de la possibilité de réduire à 9 ans)</p>

+

Prime Habiter Mieux

Octroi de la prime Habiter Mieux

Oui, si GE ≥ 35 %

Prime Bonifiée si GE ≥ 35 % et passage d'une étiquette G à E ou F à D.

Conditions d'octroi de la prime Habiter Mieux pour les dossiers MOI :

Même conditions et même montants que pour les dossiers propriétaires bailleurs.

Syndicat des copropriétaires

Cas dans lesquels le syndicat des copropriétaires peut bénéficier d'une subvention	plafond des travaux subventionnables (montants H. T.)	taux maximal de la subvention	prime Habiter Mieux	
			Octroi de la prime Habiter Mieux	
Copropriétés en difficulté				
Travaux réalisés sur un immeuble situé dans le périmètre d'une OPAH « copropriétés dégradées », d'un volet « copropriétés dégradées » d'une opération programmée ou d'une ORCOD, travaux post-séisme du 11/11/19	Pas de plafond	35 % + majoration à 50 % selon la situation, voire 100 % pour travaux urgents + majoration en cas de participation de la collectivité (X + X)	Oui, si GE ≥ 35 % Prime Bonifiée si GE ≥ 35 % et passage d'une étiquette G à E ou F à D.	
Travaux réalisés dans le cadre d'un plan de sauvegarde (y compris travaux à réaliser en urgence dans la phase d'élaboration du plan de sauvegarde)	Pas de plafond	50 %		
Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, péril, sécurité des équipements communs)	Pas de plafond - Travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne	50 %	Non	
Administration provisoire et administration provisoire renforcée (art. 29-1 et 29-11 de la loi du 10 juillet 1965) : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	Pas de plafond – Travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	50 %	Oui, si GE ≥ 35 % Prime Bonifiée si GE ≥ 35 % et passage d'une étiquette G à E ou F à D.	
Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble	20 000 € par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté	50 %	Non	
Copropriétés fragiles				
Travaux de rénovation énergétique permettant au syndicat de bénéficier de la prime Habiter Mieux (avant travaux : étiquette énergétique comprise entre D et G, taux payés compris entre 8 et 25 % ou 8 et 15 % selon le nombre de lots / ou copropriété située dans le secteur du NPNRU)	Travaux : 15 000 €/lot d'habitation principale AMO : 600 €/lot	Travaux : 25 % AMO : 30 %	Obligatoire	

Les aides aux syndicats des copropriétaires ont été précisées lors du Conseil d'Administration de l'Anah du 28/11/18 (copropriétés en difficulté).

Conditions d'octroi de la prime Habiter Mieux pour les syndicats de copropriétaires :

- en complément d'une subvention Anah,
- amélioration de la performance énergétique d'au moins 35 %,
- exclusivité de l'obligé-référent pour la valorisation des CEE générés par le projet,
- obligation d'avoir recours à des professionnels RGE (pour les dossiers déposés à compter du 01/01/21).

Montant de la prime Habiter Mieux pour les logements en copropriété :

Le montant de la prime Habiter Mieux est fixé à 1 500 € par lot d'habitation principale / 2 000 € par lot d'habitation principale si cofinancement par une collectivité territoriale.

Montant de la prime Habiter Mieux bonifiée pour les syndicats de copropriétaires :

Le montant de la prime Habiter Mieux bonifiée est fixé à 2 000 €.

Financement de l'ingénierie

Financement de l'AMO	
Type de projet	Montant AMO 2020
PO/PB TL (LHI/TD)	875 €
PO/PB SSH, PO/PB AUTO, PB MD	313 €
PO/PB HM sérénité	583 €
PO HM agilité, PO Autres travaux, PB RSD décence, TU	156 €

Financement du suivi-animation		
Part fixe		
(externe : dépenses d'animation facturées par l'opérateur à la collectivité / interne : salaires des agents contractuels embauchés spécifiquement pour l'animation du programme)		
Type de programme	Taux maximum de subvention	Plafonds de dépenses
OPAH RU, OPAH CB, ORQAD	50 %	250 000 € HT
OPAH RU ARC avec volet post-séisme (dérogatoire)	80 %	250 000 € HT
OPAH, PIG	35 %	250 000 € HT
OPAH Copros, Plan de Sauvegarde	50 %	150 000 € HT + 500 € HT/lgt
Chef de projet OPAH RU ou ACV	50 %	80 000 € HT/an
Chef de projet OPAH RU ARC (dérogatoire)	80 %	80 000 € HT/an
Etude pré-opérationnelle	50 %	200 000 € HT
Etude pré-opérationnelle post-séisme CC ARC (dérogatoire)	80 %	200 000 € HT

Part variable (1 prime par logement agréé)	
PO/PB TL	840 €
PO/PB HM sérénité	560 €
PO/PB AUTO – PB MD	300 €
Prime MOUS à l'accompagnement sanitaire et social renforcé	1 450 €

Annexe 3 : Plafonds de ressources pour l'année 2020

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources très modestes (€)	Ménages aux ressources modestes (€)	Ménages aux ressources modestes dérogatoires (post-séisme) (€) 200 % des ressources modestes
1	14 879	19 074	38 148
2	21 760	27 896	55 792
3	26 170	33 547	67 074
4	30 572	39 192	78 384
5	34 993	44 860	89 720
Par personne supplémentaire	+ 4 412	+ 5 651	+ 11 302

annexe 4 : Définition des secteurs prioritaires

Priorité 1 : Secteurs d'intervention renforcée au sein des OPAH RU et OPAH CB et communes soumises à l'article 55 de la loi SRU et en déficit de logements sociaux

OPAH RU	Secteur(s) prioritaire(s) identifiés
OPAH RU Cœur de Ville Historique d'Annonay	Périmètre de l'OPAH RU d'Annonay
OPAH RU ARCHE Agglo	Périmètre de l'OPAH RU : centres de Tournon-sur-Rhône et Saint-Félicien
OPAH RU CC du Bassin d'Aubenas	Périmètre renforcé de l'OPAH RU : centre-ville d'Aubenas, Pont d'Aubenas, quartier du Château de Vals-les-Bains
Convention de Centre-bourg Val de Ligne	Périmètre renforcé de la convention de centre-bourg : centre ancien de Largentière

Opérations à venir :

Si de nouvelles conventions d'OPAH RU, OPAH CB, ACV valant OPAH RU ou ORT valant OPAH RU sont signées en cours de validité du PAT, les secteurs renforcés définis dans ces conventions seront considérés comme prioritaires, sans que cela nécessite d'avenant au PAT.

A titre d'information, les opérations suivantes devraient être signées en 2020 :

OPAH RU	Secteur(s) prioritaire(s) identifiés
OPAH RU Ardèche Rhône Coiron (à signer en 2020)	Périmètres d'intervention renforcée sur le volet RU identifiés dans la convention.

Communes soumises à l'article 55 et en déficit de logement sociaux : Guilhaud-Granges et Saint-Péray.

Annexe 5 : Carte des loyers PB et CST

INSEE	Nom commune	Zonage	INSEE	Nom commune	Zonage
07001	Accons	C	07045	Burzet	C
07002	Ailhon	C+	07047	Cellier-du-Luc	C
07003	Aizac	C+	07048	Chalencon	C
07004	Ajoux	C+	07049	Le Chambon	C
07005	Alba-la-Romaine	C+	07050	Chambonas	C+
07006	Albon-d'Ardèche	C	07051	Champagne	C+
07007	Alboussière	C+	07052	Champis	C+
07008	Alissas	C+	07053	Chandolas	C+
07009	Andance	C+	07054	Chanéac	C
07010	Annonay	C+	07055	Charmes-sur-Rhône	C+
07011	Vallées-d'Antrigues-Asperjoc	C+	07056	Charnas	C+
07012	Arcens	C	07058	Chassiers	C+
07013	Ardoix	C+	07059	Châteaubourg	C+
07014	Arlebosc	C	07060	Châteauneuf-de-Vernoux	C
07015	Arras-sur-Rhône	C+	07061	Chauzon	C+
07017	Les Assions	C+	07062	Chazeaux	C+
07018	Astet	C	07063	Cheminas	C+
07019	Aubenas	C+	07064	Le Cheylard	C
07020	Aubignas	C+	07065	Chirols	C+
07022	Baix	C+	07066	Chomérac	C+
07023	Balazuc	C+	07067	Colombier-le-Cardinal	C+
07024	Banne	C+	07068	Colombier-le-Jeune	C
07025	Barnas	C	07069	Colombier-le-Vieux	C
07026	Le Béage	C	07070	Cornas	B
07027	Beauchastel	C+	07071	Coucouron	C
07028	Beaulieu	C+	07072	Coux	C+
07029	Beaumont	C	07073	Le Crestet	C
07030	Beauvène	C	07074	Creysseilles	C+
07031	Berrias-et-Casteljau	C+	07075	Cros-de-Géorand	C
07032	Berzème	C+	07076	Cruas	C+
07033	Bessas	C+	07077	Darbres	C+
07034	Bidon	C+	07078	Davézieux	C+
07035	Boffres	C+	07079	Désaignes	C
07036	Bogy	C+	07080	Devesset	C
07037	Borée	C	07081	Dompnac	C
07038	Borne	C	07082	Domas	C
07039	Bozas	C	07083	Dunière-sur-Eyrieux	C
07040	Boucieu-le-Roi	C	07084	Eclassan	C+
07041	Boulieu-lès-Annonay	C+	07085	Empurany	C
07042	Bourg-Saint-Andéol	C+	07086	Étables	C+
07044	Brossainc	C+	07087	Fabras	C+
			07088	Faugères	C

INSEE	Nom commune	Zonage	INSEE	Nom commune	Zonage
07089	Félines	C+	07131	Lanas	C+
07090	Flaviac	C+	07132	Largentière	C+
07091	Fons	C+	07133	Lamas	C+
07092	Freyssenet	C+	07134	Laurac-en-Vivarais	C+
07093	Genestelle	C+	07136	Laveyrune	C
07094	Gilhac-et-Bruzac	C+	07137	Lavillatte	C
07095	Gilhac-sur-Ormèze	C	07138	Lavilledieu	C+
07096	Gliras	C	07139	Laviolle	C+
07097	Glun	C+	07140	Lemps	C+
07098	Gourdon	C+	07141	Lentillères	C+
07099	Gras	C+	07142	Lespéron	C
07100	Gravières	C+	07143	Limony	C+
07101	Grospierres	C+	07144	Loubaresse	C
07102	Guilherand-Granges	B +	07145	Lussas	C+
07103	Saint-Julien d'Intres	C	07146	Lyas	C+
07104	Issamoulenc	C	07147	Malarce-sur-la-Thines	C
07105	Issanlas	C	07148	Malbosc	C+
07106	Issarlès	C	07149	Marcols-les-Eaux	C
07107	Jaujac	C+	07150	Mariac	C
07108	Jaunac	C	07151	Mars	C
07109	Joannas	C+	07152	Mauves	B
07110	Joyeuse	C+	07153	Mayres	C
07111	Juvinas	C+	07154	Mazan-l'Abbaye	C
07112	Labastide-sur-Bésorgues	C+	07155	Mercuer	C+
07113	Labastide-de-Virac	C+	07156	Meyras	C+
07114	Labatie-d'Andaure	C	07157	Meysse	C+
07115	Labeaume	C+	07158	Mézilhac	C
07116	Labégude	C+	07159	Mirabel	C+
07117	Lablachère	C+	07160	Monestier	C+
07118	Laboule	C	07161	Montpezat-sous-Bauzon	C
07119	Le Lac-d'Issarlès	C	07162	Montréal	C+
07120	Lachamp-Raphaël	C	07163	Montselgues	C
07121	Lachapelle-Grailhouse	C	07165	Belsentes	C
07122	Lachapelle-sous-Aubenas	C+	07166	Nozières	C
07123	Lachapelle-sous-Chanéac	C	07167	Les Ollières-sur-Eyrieux	C+
07124	Lafarre	C	07168	Orgnac-l'Aven	C+
07126	Lagorce	C+	07169	Ozon	C+
07127	Lalevade-d'Ardèche	C+	07170	Pailharès	C
07128	Lalouvesc	C	07171	Payzac	C+
07129	Lamastre	C	07172	Peaugres	C+
07130	Lanarce	C			

INSEE	Nom commune	Zonage	INSEE	Nom commune	Zonage
07173	Péreyres	C	07208	Saint-Andéol-de-Berg	C+
07174	Peyraud	C+	07209	Saint-Andéol-de-Fourchades	C
07175	Le Plagnal	C	07210	Saint-Andéol-de-Vals	C+
07176	Planzolles	C	07211	Saint-André-de-Cruzières	C+
07177	Plats	C+	07212	Saint-André-en-Vivaraïs	C
07178	Pont-de-Labeaume	C+	07213	Saint-André-Lachamp	C
07179	Pourchères	C+	07214	Saint-Apollinaire-de-Rias	C
07181	Le Pouzin	C+	07215	Saint-Barthélemy-le-Meil	C
07182	Prades	C+	07216	Saint-Barthélemy-Grozon	C
07183	Pradons	C+	07217	Saint-Barthélemy-le-Plain	C
07184	Pranles	C+	07218	Saint-Basile	C
07185	Préaux	C+	07219	Saint-Bauzile	C+
07186	Privas	C+	07220	Saint-Christol	C
07187	Prunet	C+	07221	Saint-Cierge-la-Serre	C+
07188	Quintenas	C+	07222	Saint-Cierge-sous-le-Cheylard	C
07189	Ribes	C+	07223	Saint-Cirgues-de-Prades	C+
07190	Roche-colombe	C+	07224	Saint-Cirgues-en-Montagne	C
07191	Rochemaure	B	07225	Saint-Clair	C+
07192	Roche-paule	C	07226	Saint-Clément	C
07193	Rocher	C+	07227	Saint-Cyr	C+
07194	Rochessauve	C+	07228	Saint-Désirat	C+
07195	La Rochette	C	07229	Saint-Didier-sous-Aubenas	C+
07196	Rocles	C	07230	Saint-Étienne-de-Boulogne	C+
07197	Roiffieux	C+	07231	Saint-Étienne-de-Fontbellon	C+
07198	Rompon	C+	07232	Saint-Étienne-de-Lugdarès	C
07199	Rosières	C+	07233	Saint-Étienne-de-Serre	C+
07200	Le Roux	C	07234	Saint-Étienne-de-Valoux	C+
07201	Ruoms	C+	07235	Sainte-Eulalie	C
07202	Sablières	C	07236	Saint-Félicien	C
07203	Sagnes-et-Goudoulet	C	07237	Saint-Fortunat-sur-Eyrieux	C+
07204	Saint-Agrève	C	07238	Saint-Genest-de-Beauzon	C+
07205	Saint-Alban-d'Ay	C+	07239	Saint-Genest-Lachamp	C
07206	Saint-Alban-en-Montagne	C	07240	Saint-Georges-les-Bains	C+
07207	Saint-Alban-Auriolles	C+	07241	Saint-Germain	C+

INSEE	Nom commune	Zonage	INSEE	Nom commune	Zonage
07242	Saint-Gineis-en-Coiron	C+	07274	Saint-Maurice-en-Chalencon	C
07243	Saint-Jacques-d'Atticieux	C+	07275	Saint-Mélany	C
07244	Saint-Jean-Chambre	C	07276	Saint-Michel-d'Aurance	C
07245	Saint-Jean-de-Muzols	B	07277	Saint-Michel-de-Boulogne	C+
07247	Saint-Jean-le-Centenier	C+	07278	Saint-Michel-de-Chabrilanoux	C
07248	Saint-Jean-Roure	C	07279	Saint-Montan	C+
07249	Saint-Jeure-d'Andaure	C	07280	Saint-Paul-le-Jeune	C+
07250	Saint-Jeure-d'Ay	C+	07281	Saint-Péray	B +
07251	Saint-Joseph-des-Bancs	C+	07282	Saint-Pierre-de-Colombier	C+
07253	Saint-Julien-du-Gua	C+	07283	Saint-Pierre-la-Roche	C+
07254	Saint-Julien-du-Serre	C+	07284	Saint-Pierre-Saint-Jean	C
07255	Saint-Julien-en-Saint-Alban	C+	07285	Saint-Pierre-sur-Doux	C
07257	Saint-Julien-le-Roux	C	07286	Saint-Pierreville	C
07258	Saint-Julien-Vocance	C+	07287	Saint-Pons	C+
07259	Saint-Just-d'Ardèche	C+	07288	Saint-Priest	C+
07260	Saint-Lager-Bressac	C+	07289	Saint-Privat	C+
07261	Saint-Laurent-du-Pape	C+	07290	Saint-Prix	C
07262	Saint-Laurent-les-Bains-Laval-d'Aurelle	C	07291	Saint-Remèze	C+
07263	Saint-Laurent-sous-Coiron	C+	07292	Saint-Romain-d'Ay	C+
07264	Saint-Marcel-d'Ardèche	C+	07293	Saint-Romain-de-Lerps	C+
07265	Saint-Marcel-lès-Annonay	C+	07294	Saint-Sauveur-de-Cruzières	C+
07266	Sainte-Marguerite-Lafigère	C	07295	Saint-Sauveur-de-Montagut	C+
07267	Saint-Martial	C	07296	Saint-Sernin	C+
07268	Saint-Martin-d'Ardèche	C+	07297	Saint-Sylvestre	C+
07269	Saint-Martin-de-Valamas	C	07298	Saint-Symphorien-sous-Chomérac	C+
07270	Saint-Martin-sur-Lavezon	C+	07299	Saint-Symphorien-de-Mahun	C+
07272	Saint-Maurice-d'Ardèche	C+	07300	Saint-Thomé	C+
07273	Saint-Maurice-d'Ibie	C+	07301	Saint-Victor	C+
			07302	Saint-Vincent-de-Barrès	C+
			07303	Saint-Vincent-de-Durfort	C+

INSEE	Nom commune	Zonage
07304	Salavas	C+
07305	Les Salelles	C
07306	Sampzon	C+
07307	Sanilhac	C+
07308	Sarras	C+
07309	Satillieu	C+
07310	Savas	C+
07311	Sceautres	C+
07312	Sécheras	C+
07313	Serrières	C+
07314	Silhac	C
07315	La Souche	C
07316	Soyons	B
07317	Talencieux	C+
07318	Tauriers	C+
07319	Le Teil	B
07321	Thorrenc	C+
07322	Thueyts	C+
07323	Toulaud	C+
07324	Tournon-sur-Rhône	B
07325	Ucel	C+
07326	Usclades-et-Rieuford	C
07327	Uzer	C+
07328	Vagnas	C+
07329	Valgorge	C
07330	Vallon-Pont-d'Arc	C+
07331	Vals-les-Bains	C+
07332	Valvignères	C+
07333	Vanosc	C+
07334	Les Vans	C+
07335	Vaudevant	C
07336	Vernon	C+
07337	Vernosc-lès-Annonay	C+
07338	Vernoux-en-Vivarais	C
07339	Vesseaux	C+

INSEE	Nom commune	Zonage
07340	Veyras	C+
07341	Villeneuve-de-Berg	C+
07342	Villevocance	C+
07343	Vinezac	C+
07344	Vinzieux	C+
07345	Vion	C+
07346	Viviers	C+
07347	Vocance	C+
07348	Vogüé	C+
07349	La Voulte-sur-Rhône	C+

annexe 6 : Plafonds de loyers applicables (Louer abordable)

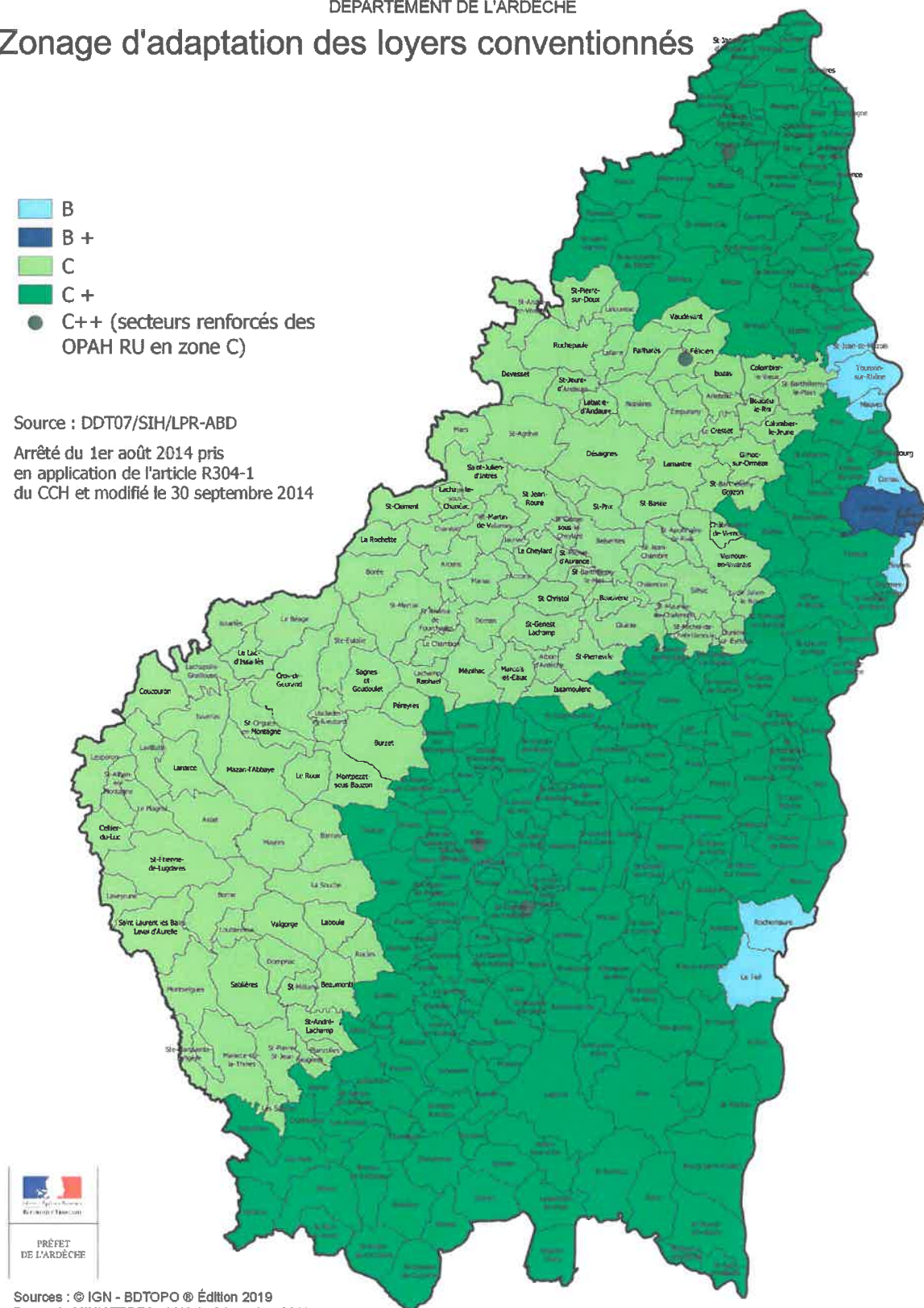
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Zonage d'adaptation des loyers conventionnés

- B
- B +
- C
- C +
- C++ (secteurs renforcés des OPAH RU en zone C)

Source : DDT07/SIH/LPR-ABD

Arrêté du 1er août 2014 pris en application de l'article R304-1 du CCH et modifié le 30 septembre 2014



Sources : © IGN - BDTOP0 © Édition 2019
 Protocole MINISTÈRES - IGN du 24 octobre 2011
 Réalisation : DDT 07 / SUT / CT/AM
 Z:\SIG_travail_en_cours\SIH\zonage_adaptation_loyers_conv\Zon_Adap_loy_conv.qgs

Version 08 juin 2020

Adaptation locale des loyers plafonds (loyer conventionné social)

applicable au lendemain de la publication du PAT 2020

Surface utile	Conventionnés sociaux										Surface utile
	Zone B+ (Guilhaud Granges et Saint-Péray)		Zone B (Cornas - Soyons - Mauves - Tournon - St-Jean-de-Muzols - Rochemaure- Le Teil)		C++ : Secteurs renforcés OPAH RU en zone C		Zone C+		Zone C		
	Montant loyer	Prix m ²	Montant loyer	Prix m ²	Montant loyer	Prix m ²	Montant loyer	Prix m ²	Montant loyer	Prix m ²	
≤ 50 m ²	7,62 €		7,62 €		7,07 €		6,49 €		5,69 €		≤ 50 m ²
51	388,72 €	7,62 €	387,13 €	7,59 €	359,50 €	7,05 €	329,83 €	6,47 €	290,24 €	5,69 €	51
52	396,34 €	7,62 €	393,10 €	7,56 €	365,64 €	7,03 €	335,29 €	6,45 €	295,93 €	5,69 €	52
53	403,96 €	7,62 €	399,01 €	7,53 €	371,74 €	7,01 €	340,70 €	6,43 €	301,62 €	5,69 €	53
54	411,59 €	7,62 €	404,86 €	7,50 €	377,80 €	7,00 €	346,09 €	6,41 €	307,31 €	5,69 €	54
55	419,21 €	7,62 €	410,64 €	7,47 €	383,82 €	6,98 €	351,43 €	6,39 €	313,00 €	5,69 €	55
56	426,83 €	7,62 €	416,36 €	7,44 €	389,82 €	6,96 €	356,73 €	6,37 €	318,69 €	5,69 €	56
57	434,45 €	7,62 €	422,02 €	7,40 €	395,77 €	6,94 €	361,99 €	6,35 €	324,38 €	5,69 €	57
58	442,07 €	7,62 €	427,62 €	7,37 €	401,69 €	6,93 €	367,22 €	6,33 €	330,07 €	5,69 €	58
59	449,70 €	7,62 €	433,15 €	7,34 €	407,58 €	6,91 €	372,40 €	6,31 €	335,76 €	5,69 €	59
60	457,32 €	7,62 €	438,62 €	7,31 €	413,43 €	6,89 €	377,55 €	6,29 €	341,46 €	5,69 €	60
61	462,42 €	7,58 €	444,03 €	7,28 €	419,25 €	6,87 €	382,66 €	6,27 €	347,15 €	5,69 €	61
62	467,43 €	7,54 €	449,38 €	7,25 €	425,03 €	6,86 €	387,73 €	6,25 €	352,84 €	5,69 €	62
63	472,37 €	7,50 €	454,66 €	7,22 €	430,77 €	6,84 €	392,76 €	6,23 €	358,53 €	5,69 €	63
64	477,22 €	7,46 €	459,89 €	7,19 €	436,48 €	6,82 €	397,75 €	6,21 €	364,22 €	5,69 €	64
65	481,99 €	7,42 €	465,05 €	7,15 €	442,16 €	6,80 €	402,71 €	6,20 €	369,91 €	5,69 €	65
66	486,67 €	7,37 €	470,14 €	7,12 €	447,80 €	6,78 €	407,62 €	6,18 €	375,60 €	5,69 €	66
67	491,28 €	7,33 €	475,18 €	7,09 €	453,40 €	6,77 €	412,50 €	6,16 €	381,29 €	5,69 €	67
68	495,80 €	7,29 €	480,15 €	7,06 €	458,97 €	6,75 €	417,34 €	6,14 €	386,98 €	5,69 €	68
69	500,23 €	7,25 €	485,06 €	7,03 €	464,51 €	6,73 €	422,13 €	6,12 €	392,67 €	5,69 €	69
70	504,59 €	7,21 €	489,91 €	7,00 €	470,00 €	6,71 €	426,89 €	6,10 €	398,37 €	5,69 €	70
71	508,86 €	7,17 €	494,70 €	6,97 €	475,47 €	6,70 €	431,61 €	6,08 €	404,06 €	5,69 €	71
72	513,05 €	7,13 €	499,42 €	6,94 €	480,90 €	6,68 €	436,30 €	6,06 €	409,75 €	5,69 €	72
73	517,15 €	7,08 €	504,08 €	6,91 €	486,29 €	6,66 €	440,94 €	6,04 €	415,44 €	5,69 €	73
74	521,18 €	7,04 €	508,68 €	6,87 €	491,65 €	6,64 €	445,54 €	6,02 €	421,13 €	5,69 €	74
75	525,12 €	7,00 €	513,22 €	6,84 €	496,97 €	6,63 €	450,11 €	6,00 €	426,82 €	5,69 €	75
76	528,98 €	6,96 €	517,69 €	6,81 €	502,26 €	6,61 €	454,63 €	5,98 €	432,51 €	5,69 €	76
77	532,75 €	6,92 €	522,11 €	6,78 €	507,51 €	6,59 €	459,12 €	5,96 €	438,20 €	5,69 €	77
78	536,45 €	6,88 €	526,46 €	6,75 €	512,72 €	6,57 €	463,57 €	5,94 €	443,89 €	5,69 €	78
79	540,06 €	6,84 €	530,74 €	6,72 €	517,91 €	6,56 €	467,98 €	5,92 €	449,58 €	5,69 €	79
80	543,58 €	6,79 €	534,97 €	6,69 €	523,05 €	6,54 €	472,35 €	5,90 €	455,27 €	5,69 €	80
81	547,03 €	6,75 €	539,13 €	6,66 €	528,16 €	6,52 €	476,68 €	5,88 €	460,97 €	5,69 €	81
82	550,39 €	6,71 €	543,23 €	6,62 €	533,24 €	6,50 €	480,98 €	5,87 €	466,66 €	5,69 €	82
83	553,67 €	6,67 €	547,27 €	6,59 €	538,28 €	6,49 €	485,23 €	5,85 €	472,35 €	5,69 €	83
84	556,87 €	6,63 €	551,25 €	6,56 €	543,28 €	6,47 €	489,45 €	5,83 €	478,04 €	5,69 €	84
85	559,98 €	6,59 €	555,16 €	6,53 €	548,25 €	6,45 €	493,63 €	5,81 €	483,73 €	5,69 €	85
86	563,01 €	6,55 €	559,01 €	6,50 €	553,19 €	6,43 €	497,77 €	5,79 €	489,42 €	5,69 €	86
87	565,96 €	6,51 €	562,80 €	6,47 €	558,09 €	6,41 €	501,86 €	5,77 €	495,11 €	5,69 €	87
88	568,83 €	6,46 €	566,53 €	6,44 €	562,95 €	6,40 €	505,93 €	5,75 €	500,80 €	5,69 €	88
89	571,61 €	6,42 €	570,19 €	6,41 €	567,78 €	6,38 €	509,95 €	5,73 €	506,49 €	5,69 €	89
90	574,31 €	6,38 €	573,79 €	6,38 €	572,58 €	6,36 €	513,93 €	5,71 €	512,18 €	5,69 €	90
≥ 91 m ²	6,34		6,34		6,34		5,69		5,69		≥ 91 m ²

annexe 7 : carte des dispositifs programmés

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE Opérations programmées de l'habitat et études en cours Situation au 20/06/2020

PIG

 PIG Arche Agglo 01/01/20 au 31/12/22 (régie + Soliha)

OPAH

 OPAH Berg et Coiron 01/02/17 au 31/01/22 (Régie + Soliha)

 OPAH Pays de Beaume Drobie 01/05/17 au 30/04/21 (Soliha)

 OPAH CB Val de Ligne 01/07/17 à 30/06/23 (Soliha)

 OPAH Rhône Cussol 01/01/18 au 31/12/20 (Urbanis)

 OPAH Pays des Vans en Cévennes 01/06/18 au 31/05/21 (Soliha)


OPAH RU


 OPAH RU Coeur de Ville Historique d'Annonay 01/01/17 au 31/12/21 (Régie)


 OPAH RU Arche Agglo 01/01/20 au 31/12/24 (régie)

 OPAH RU CC Bassin d'Aubenas 07/06/16 au 06/06/21 (Soliha)

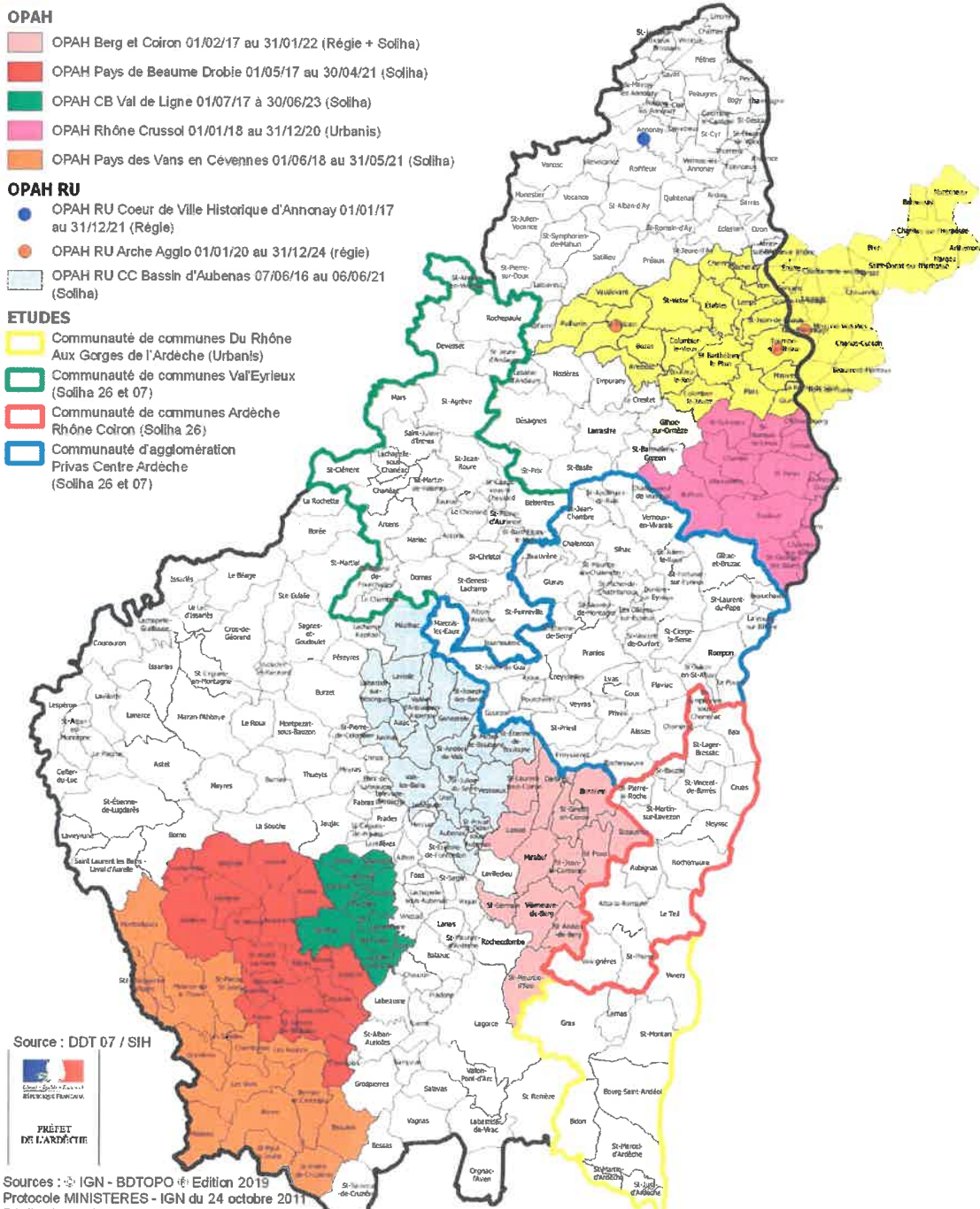
ETUDES

 Communauté de communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche (Urbanis)

 Communauté de communes Val'Eyrieux (Soliha 26 et 07)

 Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron (Soliha 26)

 Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche (Soliha 26 et 07)



Source : DDT 07 / SIH



Sources :  IGN - BDTOPO  Edition 2019
 Protocole MINISTÈRES - IGN du 24 octobre 2011
 Réalisation : DDT 07 / SUT / CT \AM
 Z:\SIG_travail_en_cours_SIH\Op_programmees_habitat_in_digne\OPAH-en_cours_etudes\OPAH.ggs

Version du 24/06/2020

annexe 8 : dérogations au programme d'action

Les dérogations au programme d'actions sont prises par le délégué de l'Anah dans le département, sur saisine des opérateurs. Chaque demande de dérogation doit être justifiée. Dans le cas contraire, elle sera automatiquement rejetée.

La demande de dérogation donne lieu à un accord ou un refus du délégué de l'Anah dans le département, formalisé par un courrier signé. **La demande soit être déposée préalablement au dépôt du dossier.**

Demande de dérogation	Justification attendue
PO/PB : prise en compte d'une PAC air/air ou climatisation réversible pour des raisons d'autonomie	Explication des difficultés rencontrées avec le chauffage actuel.
Dossier PO ou PB : réalisation des travaux de finition par le propriétaire.	Motif financier à expliciter (coût de la prestation réalisée par un professionnel, disproportion avec les ressources du PO ou PB).
PO ou PB TL, montant de travaux inférieur à 100 000 € HT. Maîtrise d'œuvre « suivi de chantier » réalisée par le propriétaire ou un proche à titre gracieux.	Justification des compétences en suivi de chantier : diplôme, expériences sur d'autres projets, métier exercé. Engagement écrit à réaliser le suivi de chantier
PO ou PB TL, montant de travaux inférieur à 100 000 € HT. Maîtrise d'œuvre « suivi de chantier » réalisée par une entreprise intervenant sur le chantier.	Justification des compétences de l'entreprise : formation, expérience professionnelle. Justification de l'assurance de maîtrise d'œuvre : fournir le contrat d'assurance.
PO ou PB TL, montant de travaux inférieur à 100 000 € HT. Dérogation à la maîtrise d'œuvre en cas de dossier « plateforme ».	Convention GME conjoint signée, charte d'engagement DoRéMi signée, justification du référencement Rénofuté
PB : étiquette énergétique inférieure à celle exigée	Conditions nationales : délibération 2019-38 du CA de l'Anah du 4/12/2019.
PB : création de logements inférieurs à 50 m ²	Justifier de la nécessité de petits logements sur le territoire : étude pré-opérationnelle, demande en logement social, ... ou justification technique.
PB : Subvention d'opération en loyer intermédiaire (secteur renforcé des OPAH RU, ACV)	Justification du besoin de mixité sociale : étude pré-opérationnelle, convention d'OPAH, éléments sur le marché locatif local, ...
PB : dérogation au conventionnement pour des situations de LHI ou d'autonomie en logement occupé (résidence principale)	Justifier de l'intérêt de l'occupant à l'absence de conventionnement (ressources supérieures aux plafonds)

annexe 9 : Cadre de rapport détaillé toiture fuyarde

Identification du dossier	
Nom du demandeur	
Adresse logement	
Motif de la demande	Prise en compte des travaux de réfection de la toiture fuyarde comme travaux induits (dossier HM Sérénité)
Descriptif des désordres	
Localisation des infiltrations d'eau (pièces)	
Âge et état général de la toiture	
Type et ampleur des désordres	
Nécessité d'une réparation ponctuelle ou d'une réfection totale	
L'état de la toiture est consécutif à un défaut d'entretien : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Photos des désordres constatés	
Décision de la délégation locale de l'Anah sur cette dérogation	<input type="checkbox"/> Favorable pour la prise en compte des travaux de toiture au titre des travaux induits <input type="checkbox"/> Défavorable Signature :

annexe 10 : Cadre de dérogation (PAC air/air ou climatisation réversible)

Identification du dossier	
Nom du demandeur	
Adresse logement	
Type dérogation	Installation d'une PAC air/air ou climatisation réversible
Argumentaire de la dérogation	
Nature et état du chauffage actuel	
Difficultés rencontrées par l'occupant	
Décision de la délégation locale de l'Anah sur cette dérogation	<input type="checkbox"/> Favorable pour la prise en compte des dépenses liées à la PAC air/air ou à la climatisation réversible <input type="checkbox"/> Défavorable Signature :

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-07-07-002

AP portant interdiction de la consommation d'alcool sur la
voie publique dans le département de l'Ardèche



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique dans le
département de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 2215-1;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants;

CONSIDÉRANT que la fête nationale, notamment les nuits du 11 au 12, du 12 au 13, du 13 au 14 et du 14 au 15 juillet 2019, est susceptible de donner lieu à des rassemblements, mouvements de foule et débordements spécialement dans les zones urbaines densément peuplées du département;

CONSIDÉRANT en ces circonstances, que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique constitue une source de troubles à l'ordre et à la sécurité publics;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prescrites pour assurer la tranquillité publique;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite à compter du **samedi 11 juillet 2020 à 08h00 jusqu'au mercredi 15 juillet 2020 à 08h00**, sur l'ensemble du territoire départemental.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée,
- les établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 4 :

Le directeur des services du cabinet, le sous-préfet de Largentière, le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Privas, le 7/07/2020

Le préfet,

Signé

Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-07-07-003

AP portant interdiction de l'achat et de l'utilisation des
feux d'artifice, pétards et fusées sur le département de
l'Ardèche



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant interdiction de l'achat et de l'utilisation des feux d'artifice, pétards et fusées sur
le département de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la défense;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article Article L 557-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 2215-1;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du Président de la République en date 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

CONSIDERANT que l'utilisation des articles pyrotechniques par les particuliers peut engendrer des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens, générer des troubles à la tranquillité et à l'ordre public, résultant de l'utilisation inconsidérée d'artifices de divertissement notamment sur la voie publique ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prescrites pour assurer la sécurité et la tranquillité publique ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'achat et l'utilisation d'articles pyrotechniques par les particuliers sont interdits à compter du **samedi 11 juillet 2020 à 08h00 jusqu'au mercredi 15 juillet 2020 à 08h00**, sur l'ensemble du territoire départemental. Seuls sont habilités les détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, les personnels des collectivités locales ou territoriales, les membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifice non classés spectacles pyrotechniques.

ARTICLE 2 :

la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 3 :

Le directeur des services du cabinet, le sous-préfet de Largentière, le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Privas, le 7/07/2020

Le préfet,

Signé

Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-07-07-004

AP REGLEMENTANT LA DISTRIBUTION ET LA
VENTE A EMPORTER
DE CARBURANTS DANS LE DEPARTEMENT DE
L'ARDECHE



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
REGLEMENTANT LA DISTRIBUTION ET LA VENTE A EMPORTER
DE CARBURANTS DANS LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 2215-1 ;

VU le décret du Président de la République en date 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

CONSIDERANT que la période des fêtes du 14 juillet, singulièrement les nuits du 11 au 12, du 12 au 13, du 13 au 14 et du 14 au 15 juillet 2019, est susceptible de donner lieu à des débordements ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter **du samedi 11 juillet 2020 à 08h et jusqu'au mercredi 15 juillet 2020 à 08h**, sur l'ensemble du territoire départemental, la distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

ARTICLE 2 :

la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 3 :

Le directeur des services du cabinet, le sous-préfet de Largentière, le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Privas, le 7/07/2020

Le préfet,

Signé

Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-07-06-004

Arrêté préfectoral fixant la liste des candidatures pour
l'élection municipale partielle des 19 et 26 juillet 2020 à

AJOUX

Liste de candidatures comprenant 5 candidats pour 5 sièges de conseillers municipaux à pourvoir

**Bureau des Elections et de
l'Administration Générale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2020-
fixant la liste des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune d'AJOUX des 19 et 26 juillet 2020 en vue de l'élection
de cinq conseillers municipaux**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral et notamment les articles L. 228, L. 255-2 à L. 255-5 et R. 127-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-7 à L. 2122-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2020-06-04-002 du 4 juin 2020, portant convocation des électeurs de la commune d'AJOUX (07000) en vue de l'élection de cinq conseillers municipaux ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : la liste des candidatures, pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune d'AJOUX, organisée les 19 et 26 juillet 2020, en vue de l'élection de cinq conseillers municipaux, est établie comme suit :

Candidats :

- Madame Solenn PIERIN
- Monsieur Alain ROSCOET
- Madame Sophie JACMART
- Madame Isabelle COMES
- Monsieur Alain BACONNIER

Article 2 : dans le cas d'un second tour de scrutin le dimanche 26 juillet 2020, la liste des candidatures figurant à l'article 1 est reconduite pour les personnes non élues au premier tour.

Le nombre de candidats au premier tour correspondant à celui des sièges à pourvoir, de nouvelles candidatures ne pourront alors être déposées pour l'éventuel second tour.

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture ainsi que le maire de la commune d'AJOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, et dont copie sera adressée à la mairie concernée pour affichage, notamment le jour du scrutin à l'entrée du bureau de vote.

Privas, le 6 juillet 2020

Pour le préfet,
la secrétaire générale
signé
Julia CAPEL-DUNN

Informations relatives aux délais de recours : conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.juradm.fr.

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-07-06-002

Arrêté préfectoral m CHENNI Amar

*Arrêté préfectoral autorisant l'inhumation de feu M. CHENNI Amar dans une propriété privée à
Largentière*



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant autorisant l'inhumation de feu M. CHENNI Amar
dans une propriété privée à LARGENTIERE

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-9, R 2213-32 et R 2213-17 ;

VU le code civil et notamment les articles 78 et suivants ;

VU le décret n° 2006-938 du 27 juillet 2006 notamment son article 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2020-01-09-002 du 9 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Patrick LEVERINO, sous-préfet de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

VU la demande de Mme CHENNI Dehbia, fille du défunt, en vue d'obtenir l'autorisation d'inhumer dans une propriété privée – parcelles section A numéros 690, 1013 et 1244 sur la commune de LARGENTIERE - le corps de M. CHENNI Amar né le 4 janvier 1923 à Mahfouda, Sétif (Algérie), décédé le 3 juillet 2020 à VIENNE (38) ;

VU le certificat médical de décès délivré par le docteur MAIELLO (10002952579) médecin au centre hospitalier de Vienne (38) le 3 juillet 2020 ;

VU l'acte de décès délivré par l'officier de l'état civil par délégation du maire de Vienne (38) le 6 juillet 2020 ;

VU l'autorisation de fermeture du cercueil délivré par l'officier de l'état civil par délégation du maire de Vienne (38) le 7 juillet 2020 ;

VU l'avis du maire de LARGENTIERE du 6 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-01-23.003 du 23 janvier 2020 modifiant l'arrêté n°69-2019-05-03-002 du 03 mai 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « Pompes Funèbres Musulmanes Al Muzzammil » pour le transport de corps avant et après mise en bière ;

CONSIDÉRANT qu'une aire d'inhumation privée existe sur les parcelles de terrain précitées depuis plus de quarante années ;

SUR proposition du sous-préfet de LARGENTIERE ;

ARRETE

Article 1^{er} : La famille du défunt est autorisée à faire inhumer le corps de M. CHENNI Amar dans une propriété privée à LARGENTIERE - parcelles section A numéros 690, 1013 et 1244 – le mardi 07 juillet 2020 à 15h00.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de LARGENTIERE, chargé d'en assurer l'exécution ainsi qu'au commandant de la compagnie de gendarmerie de LARGENTIERE et à la famille du défunt.

Fait à LARGENTIERE, le 6 juillet 2020,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de LARGENTIERE,

signé

Patrick LEVERINO.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-07-07-005

ARRETE PREFECTORAL portant délégation de signature
à M. Marc DROUET, directeur régional des affaires
culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture

Secrétariat Général

Le chargé du contrôle interne financier
et du contrôle de gestion, chargé
de mission qualité et performance

Arrêté préfectoral n° portant délégation de signature à M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'industrie cinématographique ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, notamment l'article 13 ter ;

Vu la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, notamment les articles 2,4 et 17 bis ;

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 69-131 relatif à l'attribution des subventions pour les travaux d'entretien et de réparation des édifices inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et pour les travaux d'entretien et de mise en valeur dans les sites inscrits, classés ou dans les zones protégées ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 94-422 du 27 mai 1994 modifiant la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques et relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut particulier du corps des architectes et urbanistes de l'État ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux ZPPAUP ;

Vu le décret n° 2007-645 du 30 avril 2007 pris pour l'application de l'article L.621-29-8 du code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-748 du 22 juin 2009 relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage des services chargés de l'Etat chargés des monuments historiques ;

Vu le décret n° 2009-749 du 22 juin 2009 relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, préfet de l'Ardèche ;

Vu le décret NOR INTA1923888D du 13 septembre 2019 nommant Mme Julia CAPEL-DUNN, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2020 nommant M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : délégation de signature est donnée, pour le département de l'Ardèche, à M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles (DRAC) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les correspondances courantes et les actes de gestion relatifs à l'instruction des dossiers et la gestion des procédures relevant des attributions de la DRAC.

Article 2 : délégation de signature est donnée, pour le département de l'Ardèche à M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DRAC, notamment dans les domaines d'activités ci-dessous :

- les avis et correspondances divers avec les collectivités territoriales pour l'instruction des affaires relevant de la compétence du préfet ;

- les questions relatives aux monuments historiques, sites et espaces protégés au titre du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme ;
- les questions relatives aux sites protégés au titre du code de l'environnement ;
- les questions relatives à la qualité architecturale et paysagère des constructions et des projets d'aménagement des territoires urbains et ruraux ;
- la conservation des antiquités et objets d'art ;
- l'implantation et l'extension des salles de diffusion cinématographique.

Article 3 : sont exclues de la délégation donnée aux articles précédents :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux parlementaires ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ;
- ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État.

Article 4 : un arrêté de subdélégation de signature, pris au nom du préfet de l'Ardèche, fixe la liste nominative des agents de la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes habilités à signer les actes, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc DROUET.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté préfectoral, signé par le délégataire, et sera communiquée au préfet de l'Ardèche. Elle devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Le préfet de l'Ardèche peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le directeur, à ses subordonnés.

Article 5 : le préfet de l'Ardèche se réserve la possibilité d'évoquer, à son niveau, s'il le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 6 : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

Article 7 : la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et le directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Privas, le 7 juillet 2020

Signé : Françoise SOULIMAN